PROGRAMME DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

**Nom du conseiller/nom de la société**

**(la pratique)**

**Agent de conformité :**

Date d'adoption du programme :

**Table des matières**

**Partie A - Renseignements généraux**

1. Qu'est-ce que le blanchiment d'argent
2. Qu'est-ce que le financement des activités terroristes
3. Qu'est-ce qu'une infraction d'évasion des sanctions?
4. Nos responsabilités
5. Pénalités en cas de non-conformité
6. Motifs raisonnables de soupçonner
7. Indicateurs d'opérations douteuses

**Partie B – Nomination d'un agent de conformité**

**Partie C – Politiques et procédures**

**Section 1 – Déclaration à CANAFE et tenue de dossiers connexe**

* 1. – Inscription au système de déclaration électronique de CANAFE
	2. – Politique de déclaration des opérations douteuses et de tenue de dossiers
	3. – Politique de déclaration et de tenue de registres des opérations importantes en espèces
	4. – Rapports sur les biens appartenant à un groupe terroriste
	5. – Directives ministérielles et restrictions relatives aux transactions
	6. – Autodéclaration volontaire de non-conformité

**Section 2 – Dossiers d'information et renseignements connexes**

2.1 – Généralités

2.2 – Dossier d'information

2.3 – Tableau sommaire

1. Registres de propriété effective et de contrôle
2. Détermination et dossiers de tiers
3. Détermination de l'exposition politique et dossiers
4. Dossier de relations d'affaires

2.4 – Mesures raisonnables

**Section 3 – Vérification de l'identité**

3.1 – Vérifier l'identité des personnes

3.2 – Vérifier l'identité des entités

3.3 – Exceptions à l'identité du client

**Section 4 – Approche fondée sur le risque**

4.1 – Politique d'évaluation des risques

4.2 – Atténuation des risques

4.3 – Surveillance continue et mise à jour des renseignements d'identification des clients

4.4 – Évaluation des risques opérationnels

4.5 – Évaluation des risques fondée sur les relations

**Section 5 – Délai de tenue des registres**

**Partie D – Programme de formation**

**Partie E – Approbation et adoption des politiques, des procédures et du programme de formation**

**Partie F – Examen du programme**

**Partie G – Historique des révisions**

**Annexe**

**Outil d'évaluation des risques pour les clients**

**Partie A – Renseignements généraux**

Cette section fournit un résumé général de ce qu'est le blanchiment d'argent, l'évasion des sanctions et le financement des activités terroristes, ainsi que nos obligations en vertu de la loi. Le Canada participe à la lutte mondiale contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes principalement par l'entremise d'une loi nationale appelée  *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la Loi) et des règlements applicables qui l'appuient. La Loi a pour objet :

* Aider à détecter et à dissuader le blanchiment d'argent, l'évasion des sanctions et le financement d'activités terroristes
* Mettre en œuvre des exigences en matière de déclaration et d'autres exigences pour les personnes exerçant des activités, des professions et des activités susceptibles d'être utilisées pour le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes
* Faire de CANAFE l'organisme responsable de la collecte, de l'analyse et de la communication de renseignements pour aider à détecter et à prévenir le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes au Canada et à l'étranger.
1. **Qu'est-ce que le blanchiment d'argent?**

Le blanchiment d'argent est le processus par lequel l'argent et les biens générés par des activités criminelles sont déguisés en provenant d'une source légitime.

Le processus de blanchiment d'argent comporte trois étapes :

* **Le placement** consiste à placer les produits de la criminalité dans le système financier.
* **La superposition** consiste à convertir les produits de la criminalité sous une autre forme et à créer des couches complexes d'opérations financières pour entraver la piste de vérification et dissimuler la source et la propriété des fonds.
* **L'intégration** consiste à remettre le produit blanchi dans l'économie pour créer une perception de légitimité.

Le blanchiment d'argent commence par les produits de la criminalité provenant d'une infraction sous-jacente. Une infraction sous-jacente comprend, sans s'y limiter, l'évasion fiscale, le trafic illégal de drogues, la corruption, la fraude, la falsification, le meurtre, le vol qualifié, la fausse monnaie, la manipulation d'actions et la violation du droit d'auteur. Une infraction de blanchiment d'argent peut inclure des biens ou des produits provenant d'activités illégales qui ont eu lieu à l'extérieur du Canada.

**Méthodes de blanchiment d'argent**

Il existe autant de méthodes de blanchiment d'argent que l'imagination le permet, et les méthodes utilisées deviennent de plus en plus sophistiquées et compliquées à mesure que la technologie progresse. Souvent, l'argent est blanchi en utilisant des membres de la famille, des amis ou des associés de confiance dans la collectivité qui n'attirent pas l'attention pour aider à dissimuler la source et la propriété des fonds et à effectuer des transactions. Une autre méthode courante est la structuration, ou schtroumpfage, où plusieurs personnes discrètes déposent des fonds dans un compte central, généralement pour des montants inférieurs aux seuils de déclaration. Des exemples d'indicateurs à connaître et d'opérations qui pourraient être liées au blanchiment d'argent sont fournis à la section v) ci-dessous.

### ii) Qu'est-ce que le financement des activités terroristes?

En vertu de la loi canadienne, le financement des activités terroristes consiste à recueillir ou à fournir sciemment des biens, comme des fonds, directement ou indirectement, à des terroristes. L'objectif principal de l'activité terroriste est d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement à faire quelque chose.

Les terroristes ont besoin d'un soutien financier pour mener des activités terroristes et atteindre leurs objectifs. Bon nombre des techniques utilisées pour effectuer le blanchiment d'argent sont également utilisées dans le cadre du financement des activités terroristes, y compris, mais sans s'y limiter, masquer la direction des fonds et le recours à des tiers. Ils doivent dissimuler leur argent comme provenant d'une autre source et le mettre sous une forme qui ne peut être facilement retracée pour qu'il soit utilisable.

### Méthodes de financement des activités terroristes

Il existe deux principales sources de financement pour les activités terroristes. La première consiste à obtenir un soutien financier de pays, d'organisations ou de particuliers. L'autre concerne les activités génératrices de revenus de groupes terroristes qui peuvent inclure des activités légitimes et criminelles. Les groupes terroristes peuvent utiliser la contrebande, la fraude, le vol, le vol qualifié et le trafic de stupéfiants pour générer des fonds.

Le financement des groupes terroristes peut également comprendre des revenus légitimes, qui peuvent comprendre la perception de cotisations et d'abonnements, la vente de publications, des tournées de conférences, des événements culturels et sociaux, ainsi que la sollicitation et les appels au sein de la communauté. Cette collecte de fonds peut être faite au nom d'organismes de bienfaisance ou de secours, afin que les donateurs soient amenés à croire qu'ils donnent à une bonne cause légitime.

Les méthodes utilisées par les groupes terroristes pour générer des fonds à partir de sources illégales sont souvent très similaires à celles utilisées par les organisations criminelles « traditionnelles ». Pour cette raison, les opérations liées au financement des activités terroristes peuvent ressembler beaucoup à celles liées au blanchiment d'argent. Par conséquent, des régimes de lutte contre le blanchiment d'argent solides et complets sont essentiels pour détecter et dissuader le financement des activités terroristes.

1. **Qu'est-ce qu'une infraction d'évasion des sanctions?**

Les sanctions canadiennes imposent des restrictions aux activités permises entre des personnes au Canada ou des Canadiens à l'étranger et des États, des personnes ou des entités étrangers. Elles peuvent cibler des pays, des organisations ou des individus spécifiques et peuvent englober diverses mesures, y compris la restriction ou l'interdiction du commerce, des transactions financières ou d'autres activités économiques entre le Canada et l'État cible ou ses facilitateurs.

Infraction d'évasion des sanctions désigne une infraction découlant de la contravention à une restriction ou à une interdiction établie par un décret ou un règlement pris en vertu de la Loi sur les Nations Unies, de la Loi sur les mesures économiques spéciales ou de la Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (Loi Sergueï Magnitski).

**Méthodes d'évasion des sanctions**

Les personnes et les entités sanctionnées par le gouvernement du Canada sont susceptibles d'utiliser des techniques et des canaux établis pour contourner les sanctions et d'utiliser d'autres canaux financiers si les méthodes traditionnelles ne leur sont pas offertes.

Cela comprend le recours à des juridictions intermédiaires pour mettre en place des réseaux complexes de sociétés fictives et écrans (souvent enregistrées à des adresses dans des centres financiers offshore ou des paradis fiscaux) et de comptes bancaires non-résidents (généralement situés dans des juridictions secrètes ou connues pour répondre aux besoins des clients dans des juridictions sanctionnées) comme une caractéristique clé du contournement des sanctions. Certaines personnes sanctionnées sont également connues pour utiliser le blanchiment d'argent basé sur le commerce et d'autres techniques pour déplacer, cacher et utiliser des actifs dans le monde entier. Par exemple, la source des fonds utilisés pour une opération ou une tentative d'opération peut provenir d'une personne agissant au nom d'une personne sanctionnée.

Les canaux financiers alternatifs, notamment les cryptomonnaies et autres technologies financières émergentes, ont également joué un rôle important dans les activités de contournement des sanctions.

1. **Nos responsabilités**

Tous les agents ou agences d'assurance au Canada sont des entités déclarantes en vertu de la Loi et sont tenus de :

* Établir un programme de conformité pour assurer la conformité à leurs exigences en matière de rapports, de tenue de dossiers et d'identification des clients
* Respecter les règles relatives à l'identification des clients et tenir certains registres concernant des transactions particulières
* Signaler à CANAFE les opérations douteuses, les opérations importantes en espèces et les renseignements concernant des biens appartenant à un groupe terroriste

Les éléments d'un programme de conformité exigés par la Loi sont les suivants :

* Nomination d'un agent de conformité
* L'élaboration et l'application de politiques et de procédures de conformité écrites
* L'évaluation et la documentation des risques de blanchiment d'argent et de financement des activités terroristes pour l'entreprise, ainsi que les mesures à prendre pour atténuer ces risques
* Un plan de formation continue, si l'agent ou l'agence a des employés ou d'autres personnes autorisés à agir en son nom
* Un plan pour examiner les politiques et procédures de conformité et votre évaluation des risques, et un plan pour tester leur efficacité au moins tous les deux ans
1. **Pénalités en cas de non-conformité**

CANAFE peut imposer une sanction administrative pécuniaire (SAP) aux entités déclarantes qui ne se conforment pas à la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes du Canada. Consultez la section *Pénalités en cas de non-conformité* sur le site Web de CANAFE.

Les infractions sont classées par le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes* selon leur degré d'importance et comportent la gamme de sanctions suivantes :

* Infraction mineure : de 1 $ à 1 000 $ par infraction
* Violation grave : de 1 $ à 100 000 $ par infraction
* Violation très grave : de 1 $ à 100 000 $ par violation pour un particulier, et de 1 $ à 500 000 $ par violation pour une entité (p. ex. une société)

Les limites ci-dessus s'appliquent à chaque violation, et plusieurs violations peuvent entraîner un montant total qui dépasse ces limites. Une liste des violations est disponible sur le  *site Web* de Justice Canada.

CANAFE peut divulguer les cas de non-conformité aux organismes d'application de la loi lorsqu'il y a une non-conformité importante ou peu d'attente de conformité immédiate ou future.

Les sanctions pénales peuvent inclure les suivantes :

* Défaut de déclarer des opérations douteuses : jusqu'à 2 millions de dollars et/ou cinq ans d'emprisonnement.
* Défaut de déclarer une opération importante en espèces ou un télévirement : jusqu'à 500 000 $ pour la première infraction et 1 million de dollars pour les infractions subséquentes.
* Non-respect des exigences en matière de tenue de dossiers : jusqu'à 500 000 $ et/ou cinq ans d'emprisonnement.
* Défaut de fournir de l'aide ou de fournir des renseignements pendant l'examen de conformité : jusqu'à 500 000 $ et/ou cinq ans d'emprisonnement.
* Divulguer le fait qu'une déclaration d'opération douteuse a été faite, ou divulguer le contenu d'une telle déclaration, dans l'intention de nuire à une enquête criminelle : jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

Les pénalités pour défaut de déclaration ne s'appliquent pas aux employés qui signalent des opérations douteuses à leur supérieur.

1. **Motifs raisonnables de soupçonner**

Vous devez déclarer une opération aussi suspecte que possible dès que possible après avoir pris des mesures qui vous ont donné des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération est liée à la perpétration ou à la tentative de perpétration d'un blanchiment d'argent, d'une évasion des sanctions ou d'un financement des activités terroristes (collectivement, BA/FAT).

Une opération financière peut ne pas sembler suspecte en soi. Cependant, un contexte supplémentaire sur la personne associée ou ses actions peut éveiller des soupçons.

Les motifs raisonnables de soupçonner sont plus qu'un simple soupçon. Vous ne pouvez arriver à la conclusion que vous avez des motifs raisonnables de soupçonner qu'après avoir évalué les faits, le contexte et les indicateurs de BA/FAT associés à l'opération financière. Vos soupçons doivent être raisonnables et non partiaux ou préjugés.

Comprendre les différences entre les seuils peut aider à clarifier les motifs raisonnables de soupçonner et les motifs raisonnables de soupçonner qui peuvent être utilisés dans le cadre d'un programme de conformité. Voir le diagramme ci-dessous pour un aperçu visuel des seuils suivants.



**Le simple soupçon** est un seuil inférieur à celui des motifs raisonnables de soupçonner et est synonyme d'un « intuition » ou d'une « intuition ». Le simple soupçon signifie que vous avez le sentiment que quelque chose est inhabituel ou suspect, mais que vous n'avez pas de faits, de contexte ou d'indicateurs de BA/FAT pour étayer ce sentiment ou déterminer s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner la survenance d'une infraction de BA/FAT. Un simple soupçon pourrait vous inciter à évaluer les opérations financières connexes pour voir s'il existe d'autres faits, contexte ou indicateurs de BA/FAT qui appuieraient ou confirmeraient vos soupçons.

**Les motifs raisonnables de soupçonner** sont le seuil requis pour soumettre une DOD à CANAFE et sont un cran au-delà du simple soupçon, ce qui signifie qu'il y a une possibilité d'infraction de BA/FAT.

Avoir des motifs raisonnables de soupçonner signifie que vous avez examiné les faits, le contexte et les indicateurs de BA/FAT liés à une opération financière et que vous avez conclu que vous avez des motifs raisonnables de soupçonner que cette opération financière est liée au BA/FAT. Vous devez être en mesure de démontrer et d'articuler vos soupçons de BA/FAT de manière à ce qu'une autre personne examinant le même matériel ayant des connaissances, une expérience ou une formation similaires arrive probablement à la même conclusion.

Vous **n'avez pas** à vérifier les faits, le contexte ou les indicateurs de BA/FAT qui ont mené à vos soupçons, ni à prouver qu'une infraction de BA/FAT a été commise pour avoir des motifs raisonnables de soupçonner.

L'explication de votre évaluation doit être incluse dans la partie narrative, partie G, de la DOD. Dans votre déclaration à CANAFE, incluez tous les facteurs qui appuient votre évaluation et votre conclusion qu'une infraction de BA/FAT a pu être commise.

Les motifs raisonnables de croire **sont un seuil plus élevé que les motifs raisonnables de soupçonner et** dépassent ce qui est requis pour soumettre une DOD. En d'autres termes, il y a suffisamment de preuves pour appuyer une personne raisonnable et formée pour **croire**, **et non seulement soupçonner**, qu'il y a eu blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Par exemple, les organismes d'application de la loi doivent avoir des motifs raisonnables de croire qu'une activité criminelle a eu lieu avant d'obtenir des autorisations judiciaires, comme une ordonnance de communication.

1. **Indicateurs d'opérations douteuses ou de clients potentiels à risque élevé**

Voici quelques exemples d'indicateurs généraux et propres à l'industrie qui pourraient vous amener à avoir des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération est liée à une infraction de blanchiment d'argent, d'évasion des sanctions ou de financement d'activités terroristes. Les organisations criminelles combinent souvent diverses méthodes de manière novatrice pour éviter la détection du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. La présence d'un ou de plusieurs de ces facteurs n'indique pas que l'opération est suspecte et qu'elle doit être déclarée à CANAFE, mais qu'il faut examiner de plus près.

À lui seul, un seul indicateur peut ne pas sembler suspect. Toutefois, l'observation d'un ou de plusieurs indicateurs pourrait mener à une évaluation de la ou des transactions afin de déterminer s'il existe d'autres faits, éléments contextuels ou indicateurs de BA/FAT supplémentaires qui pourraient nécessiter la présentation d'une DOD.

**Indicateurs généraux**

Voici des exemples d'indicateurs généraux qui pourraient nous amener à soupçonner qu'une opération est liée à une infraction de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes. En général, ce n'est pas seulement l'un de ces facteurs qui constituerait des motifs raisonnables de soupçonner, mais une combinaison de plusieurs facteurs en conjonction avec ce qui est normal et raisonnable dans les circonstances de l'opération ou de la tentative d'opération.

* Le client admet avoir participé à des activités criminelles ou en fait des déclarations
* Le client ne veut pas que la correspondance soit envoyée à son domicile
* Le client semble avoir des comptes auprès de plusieurs institutions financières dans une même région sans raison apparente
* Le client utilise une adresse à plusieurs reprises, mais change fréquemment le nom concerné
* Le client est accompagné et surveillé
* Le client fait preuve d'une curiosité peu commune à l'égard des contrôles et des systèmes internes
* Le client présente des détails confus sur la transaction
* Le client fait des demandes de renseignements qui indiqueraient son désir d'éviter de signaler
* Le client est impliqué dans une activité inhabituelle pour cette personne ou cette entreprise
* Le client insiste pour qu'une transaction soit effectuée rapidement
* Le client semble très familier avec les questions de blanchiment d'argent ou de financement des activités terroristes
* Le client refuse de produire des pièces d'identité personnelles
* Le client voyage fréquemment dans un pays à risque élevé
* Le client peut être propriétaire ou associé à des professions à risque élevé (p. ex., entreprises à forte intensité de liquidités, activités à l'étranger, entreprises dans des pays à risque élevé, jeux d'argent en ligne, entreprises de services monétaires, sociétés commerciales – importation/exportation)

**Exemples d'identification de personnes ou d'entités**

* Il n'est pas possible d'identifier correctement le client ou il y a des questions concernant son identité.
* Lors de l'ouverture d'une police d'assurance-vie, le client refuse ou tente d'éviter de fournir les renseignements requis ou fournit des renseignements trompeurs, vagues ou difficiles à vérifier.
* Le client refuse de fournir des renseignements sur les bénéficiaires véritables ou fournit des renseignements faux, contradictoires, trompeurs ou substantiellement inexacts.
* La pièce d'identité présentée par le client ne peut pas être vérifiée (p. ex., il s'agit d'une copie)
* Il y a des incohérences dans les documents d'identité ou les différents identificateurs fournis par le client, comme l'adresse, la date de naissance ou le numéro de téléphone.
* Le client produit des renseignements ou des pièces d'identité apparemment faux qui semblent être contrefaits, altérés ou inexacts.
* Le client affiche un modèle de variations de nom d'une transaction à l'autre ou utilise des alias.
* Le client modifie la transaction après qu'on lui demande des documents d'identité.
* Le client ne fournit qu'une adresse non municipale, comme une case postale, ou déguise une case postale en adresse municipale dans le but de dissimuler sa résidence physique.
* Identificateurs courants (p. ex., adresses, numéros de téléphone, etc.) utilisés par plusieurs clients qui ne semblent pas être liés.
* Identificateurs courants (p. ex., adresses, numéros de téléphone, etc.) utilisés par plusieurs clients effectuant des transactions similaires.
* Les transactions impliquent des personnes ou des entités identifiées par les médias, les organismes d'application de la loi ou les services de renseignement comme étant liées à des activités criminelles.
* Il est difficile de vérifier les renseignements fournis par un client nouveau ou potentiel.

**Exemples de comportements des clients liés au comportement contextuel**

* Le client fait des déclarations sur sa participation à des activités criminelles.
* Le client effectue des transactions à différents endroits physiques ou approche différents employés.
* Preuve de mensonge de la part du client (p. ex., fourniture de renseignements faux ou trompeurs).
* Le client présente un comportement nerveux.
* Le client refuse de fournir des renseignements lorsqu'il est requis ou hésite à fournir des renseignements.
* Le client a une position défensive face aux questions.
* Le client présente des détails confus sur la transaction ou connaît peu de détails sur son objectif.
* Le client évite tout contact avec les employés de l'entité déclarante.
* Le client refuse d'identifier une source de fonds ou fournit des renseignements faux, trompeurs ou substantiellement inexacts.
* Le client ne se soucie pas des coûts ou des frais de transaction plus élevés que la normale.
* Le client fait des demandes de renseignements ou des déclarations indiquant qu'il souhaite éviter de déclarer ou tente de persuader l'entité déclarante de ne pas déposer ou de tenir à jour les rapports requis.
* Explication insuffisante de la source des fonds.
* Le client résilie sa police d'assurance-vie après qu'un paiement initial a été effectué sans explication raisonnable.

**Exemples d'opérations financières en lien avec le profil de la personne ou de l'entité**

* L'activité transactionnelle dépasse de loin l'activité projetée au début de la relation.
* L'activité transactionnelle (niveau ou volume) n'est pas compatible avec la situation financière apparente du client, ses activités habituelles ou ses renseignements professionnels (p. ex., étudiant, chômeur, aide sociale, etc.).
* L'activité transactionnelle est incompatible avec ce que l'on attend d'une entreprise déclarée
* Le client semble vivre au-dessus de ses moyens.
* Des mouvements de fonds importants ou rapides ne correspondent pas au profil financier du client.
* Transactions à somme arrondie atypiques par rapport à ce que l'on attend du client.
* Taille ou type de transactions atypiques par rapport à ce que l'on attend du client.
* Ouverture de polices d'assurance-vie lorsque l'adresse ou l'adresse d'emploi du client se trouve à l'extérieur de la zone de service locale sans explication raisonnable.
* Il y a un changement soudain dans le profil financier, les habitudes d'activité ou les transactions du client.
* Le client utilise des billets, des instruments monétaires ou des produits et/ou services qui sont inhabituels pour un tel client.

**Exemples de produits et services**

* Détenir plusieurs comptes dans plusieurs institutions financières sans raison apparente.
* Utilisation présumée d'un compte personnel à des fins professionnelles, ou vice versa.
* Le client semble avoir récemment établi une série de nouvelles relations avec différentes entités financières.
* Un produit ou un service ouvert au nom d'une personne ou d'une entité qui n'est pas cohérent d'après ce que vous savez de ce client.
* Utilisation de plusieurs comptes bancaires étrangers sans raison apparente.
* Transferts fréquents et/ou atypiques entre les produits et les comptes du client sans raison apparente.

**Exemples d'activités de changement de compte**

* Un compte d'entreprise a un changement de structure de propriété avec une augmentation de l'activité transactionnelle et aucune explication apparente.
* Un compte inactif commence à voir des activités financières.
* Comptes qui reçoivent des paiements périodiques pertinents et qui sont inactifs à d'autres périodes sans explication logique.
* Changement brusque de l'activité du compte.

**Exemples d'activités transactionnelles atypiques**

* Le client a plusieurs produits dans la même institution, ce qui est atypique par rapport à ce à quoi on s'attendrait.
* Une série de transferts compliqués de fonds qui semblent être une tentative de cacher la source et l'utilisation prévue des fonds.
* Opérations montrant des liens financiers entre des particuliers ou des entreprises qui ne sont habituellement pas liés (p. ex., un importateur d'aliments faisant affaire avec un exportateur de pièces d'automobile).
* L'opération est inutilement complexe pour l'objet déclaré.
* Les transactions d'un client n'ont pas d'objet commercial ou économique apparent.
* Opération conforme à la tendance connue du public en matière d'activités criminelles.
* L'opération implique une entité fictive soupçonnée (une entité qui n'a pas de raison économique ou logique d'exister).
* Fonds transférés dans et hors d'un compte le même jour ou dans un délai relativement court.

**Opérations structurées sous les exemples d'exigences de déclaration et d'identification**

* Le client semble structurer les montants pour éviter les seuils d'identification ou de déclaration des clients.
* Le client semble collaborer avec d'autres personnes pour éviter les seuils d'identification ou de déclaration des clients.
* Plusieurs transactions effectuées sous le seuil de déclaration dans un court laps de temps.
* Le client fait des demandes de renseignements qui indiqueraient qu'il souhaite éviter de signaler.
* Le client effectue des transactions à différents endroits physiques ou avec différents représentants dans une tentative apparente d'éviter d'être détecté.
* Le client connaît les seuils de déclaration.

**Exemples d'opérations impliquant des administrations non canadiennes**

* Transactions avec des administrations connues pour produire ou transporter des drogues ou des précurseurs chimiques ou qui sont des sources d'autres types de criminalité.
* Opérations avec des administrations connues pour être plus à risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.
* Opérations ou activités commerciales impliquant des lieux préoccupants, qui peuvent inclure des territoires où il y a des conflits en cours (et des zones périphériques), des pays où les contrôles du blanchiment d'argent et du financement des activités terroristes sont faibles, ou des pays où les lois bancaires ou autres lois transactionnelles sont très secrètes, comme les limites de transfert fixées par un gouvernement.
* Transactions impliquant des pays jugés à risque élevé ou non coopératifs par le Groupe d'action financière.
* Le client effectue fréquemment des transferts à l'étranger, ce qui n'est pas conforme à son profil financier.
* Le client utilise des réseaux complexes de structures d'entreprise dans diverses juridictions pour masquer sa participation au système financier international. Peut inclure des sociétés écrans ou écrans pour dissimuler la propriété ou la source des fonds.

**Exemples de tiers**

* Paiements multiples effectués à un compte par des non-titulaires de compte.
* Un client effectue une transaction alors qu'il est accompagné, supervisé ou dirigé par une autre partie.
* Paiements à des parties non liées (étrangères ou nationales).
* Le client semble ou déclare agir au nom d'une autre partie.
* Le compte est lié à des parties apparemment sans lien entre elles.
* Une personne tient plusieurs comptes ou des comptes au nom de membres de sa famille ou d'une personne morale sans fin commerciale ou autre apparente.
* Une personne ou une entité autre que le titulaire de compte déclaré effectue la majorité des opérations qui semblent inutiles ou excessives.
* Le client participe à des opérations ou à des activités de compte suspectes, mais refuse ou est incapable de répondre aux questions liées au compte ou aux transactions.

**Exemples propres à l'industrie**

* Le client veut utiliser de l'argent comptant pour une transaction importante
* Le client propose d'acheter un produit d'assurance à l'aide d'un chèque tiré sur un compte autre que son compte personnel
* Le client demande un produit d'assurance qui n'a pas de but discernable et hésite à divulguer la raison de l'investissement
* Le client qui a d'autres petites polices ou transactions basées sur une structure de paiement régulière fait une demande soudaine de souscription d'une police substantielle avec un paiement forfaitaire
* Le client effectue une transaction qui entraîne une augmentation notable des cotisations de placement
* L'ampleur de l'investissement dans les produits d'assurance n'est pas conforme au profil économique du client
* Modification imprévue ou incohérente des conditions contractuelles du client, y compris les suppléments de primes importants ou réguliers
* Dépôt imprévu de fonds ou retrait soudain de fonds
* Participation d'un ou de plusieurs tiers au paiement des primes ou à toute autre question concernant la police
* Paiement excédentaire d'une prime d'assurance avec demande subséquente de remboursement de l'excédent à un tiers
* Les fonds utilisés pour payer les primes ou les dépôts proviennent de différentes sources
* Utilisation d'un produit d'assurance-vie d'une manière qui ressemble à l'utilisation d'un compte bancaire, c'est-à-dire effectuer des paiements de primes supplémentaires et des rachats partiels fréquents
* Le client annule son placement ou son assurance peu de temps après l'achat
* Le rachat anticipé a lieu en l'absence d'une explication raisonnable ou d'une manière sensiblement non rentable
* Le client s'intéresse davantage à l'annulation ou au rachat d'un contrat d'assurance qu'aux résultats à long terme des placements ou aux coûts associés à la résiliation du contrat
* Le client effectue des paiements avec des billets de petite valeur, inhabituellement emballés, avec des mandats postaux ou avec des moyens de paiement similaires
* La durée du contrat d'assurance-vie est inférieure à trois ans
* Modification de la durée du contrat d'assurance-vie par rapport à l'objet initial et à l'utilisation prévue
* La première prime (ou la prime unique) est payée à partir d'un compte bancaire à l'extérieur du pays
* Le client accepte des conditions très défavorables sans rapport avec sa santé ou son âge
* L'opération comprend l'utilisation et le paiement d'un cautionnement d'exécution entraînant un paiement transfrontalier
* Changements répétés et inexpliqués de bénéficiaire
* Même bénéficiaire pour plusieurs polices où le propriétaire/assuré est différent
* La relation entre le titulaire de la police et le bénéficiaire n'est pas clairement établie

**Indicateurs de financement des activités terroristes**

* Opérations impliquant certaines administrations à risque élevé, comme des endroits au milieu d'un conflit armé ou à proximité d'un conflit armé où des groupes terroristes opèrent ou des endroits qui font l'objet de contrôles plus faibles en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.
* Un compte ouvert au nom d'une entité, d'une fondation ou d'une association, qui peut être lié ou impliqué dans une organisation terroriste présumée.
* L'utilisation des fonds par un organisme sans but lucratif n'est pas compatible avec les fins pour lesquelles il a été créé.
* Les médias ou les organismes d'application de la loi ont identifié le client comme ayant voyagé, tenté ou eu l'intention de se rendre dans des territoires à risque élevé (y compris des villes ou des districts préoccupants), en particulier des pays (et des pays adjacents) en conflit ou en instabilité politique ou connus pour soutenir des activités et des organisations terroristes.
* Les transactions impliquent des personnes ou des entités identifiées par les médias ou les listes de sanctions comme étant liées à une organisation terroriste ou à des activités terroristes.
* Les renseignements fournis en matière d'application de la loi indiquent que des personnes ou des entités peuvent être liées à une organisation terroriste ou à des activités terroristes.
* La présence en ligne d'une personne ou d'une entité soutient l'extrémisme violent ou la radicalisation.
* Le client fait un don à une cause qui fait l'objet de renseignements désobligeants accessibles au public (p. ex., initiative de financement participatif, organisme de bienfaisance, OBNL, ONG, etc.).

D'autres exemples se trouvent sur le site Web de CANAFE sous : *Indicateurs de blanchiment d'argent et de financement des activités terroristes - Sociétés d'assurance-vie, courtiers* et dans le [*Bulletin spécial de CANAFE sur les activités financières associées à des soupçons d'évasion aux sanctions*](https://fintrac-canafe.canada.ca/intel/bulletins/sanctions-eng).

**Partie B – Nomination d'un agent de conformité**

L'agent de conformité est responsable de ce qui suit :

* La mise en œuvre, la surveillance et la mise à jour du programme de conformité, qui comprend :
	+ Politiques et procédures pour la production de rapports, la tenue de dossiers, l'identification des clients, l'évaluation des risques et l'atténuation des risques
	+ Approche fondée sur le risque
	+ Formation
	+ Évaluation du programme
* Faire les déclarations nécessaires à CANAFE (opérations douteuses, opérations importantes en espèces, déclarations de biens appartenant à un groupe terroriste)
* Aviser immédiatement le bureau de MLRO de la Canada Vie des opérations inhabituelles ou douteuses mettant en cause un produit de la Canada Vie (ou une filiale).
* Faire rapport régulièrement au conseil d'administration, à la haute direction et au propriétaire.

L'agent de conformité

* Doivent avoir l'autorité et les ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs responsabilités
* Doit avoir une compréhension approfondie des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, de la pratique et de la clientèle afin d'être en mesure de cerner les risques pour la pratique.
* Peut déléguer certaines tâches à d'autres employés, mais l'agent de conformité demeure responsable de la mise en œuvre et de l'exécution continue du régime de conformité.

**La personne ci-dessous a été nommée au poste d'agent de conformité :**

NOM :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

POSTE :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date de l'agent de conformité

Nomination approuvée par :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Directeur Rendez-vous

**Partie C – Politiques et procédures**

Les politiques et procédures ci-dessous fournissent les rôles, les responsabilités et les renseignements pour l'identification des opérations à déclarer et la déclaration à CANAFE, la tenue de documents, la conservation des dossiers, la vérification de l'identité, l'approche axée sur le risque et le programme de formation.

**Section 1 – Déclaration à CANAFE et tenue de dossiers connexe**

Il existe trois types de déclarations que nous pourrions être tenus de soumettre à CANAFE. Les trois types de rapports sont les suivants :

* Déclaration d'opérations douteuses (section 1.2)
* Déclaration des opérations importantes en espèces (section 1.3)
* Déclaration des biens appartenant à un groupe terroriste (section 1.4)

Les détails sur la façon de déclarer, les renseignements requis lors de la déclaration et les documents connexes qui doivent être conservés se trouvent dans les sections ci-dessous.

* 1. **– Inscription au système de déclaration électronique de CANAFE**

L'agent de conformité s'assurera que nous sommes inscrits auprès de CANAFE au moment de la déclaration et soumettra toutes les déclarations à CANAFE. Pour obtenir des renseignements à jour sur la déclaration, consultez le site Web de CANAFE pour trouver les *méthodes de déclaration à CANAFE*.

Sans frais : 1-866-346-8722 et appuyez sur <4> après avoir choisi votre langue

Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada234, avenue Laurier Ouest, 24e étageOttawa (Ontario) K1P 1H7 Canada

**1.2 – Politique de déclaration et de tenue de dossiers sur les opérations douteuses**

**Qu'est-ce qu'une opération douteuse?** – La section « Qu'est-ce qu'une déclaration d'opérations douteuses? » de CANAFE définit les opérations douteuses comme des opérations financières dont nous avons des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont liées à la perpétration d'une infraction de **blanchiment d'argent, d'une infraction d'évasion des sanctions ou d'une infraction de financement d'activités terroristes**. Cela comprend les **tentatives** d'opérations que nous avons des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont liées à la perpétration d'une infraction de blanchiment d'argent, d'une infraction d'évasion des sanctions ou d'une infraction de financement des activités terroristes.

**Exigence** – Nous devons déclarer les opérations douteuses effectuées ou tentées à CANAFE **dès que possible après avoir pris les mesures requises pour établir des motifs raisonnables de soupçonner** qu'une opération est liée à la perpétration d'une infraction de blanchiment d'argent, d'évasion des sanctions ou de financement des activités terroristes.

Si une opération est soupçonnée d'être liée à la **fois** à une infraction de blanchiment d'argent ou de financement des activités terroristes et à une infraction d'évasion des sanctions, vous devez soumettre une déclaration contenant les détails et tous les renseignements requis pour chacune des infractions présumées.

Les opérations liées à une fraude présumée (p. ex., tentative de rachat ou rachat résultant d'un compte de courriel compromis) doivent également être examinées pour déterminer s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que l'opération est *liée à* une infraction de blanchiment d'argent, d'évasion des sanctions ou de financement des activités terroristes. Il est important de noter que la fraude n'a pas à être *prouvée* – tout mouvement de fonds lié à une fraude présumée peut constituer du blanchiment d'argent, car les produits de la criminalité proviennent de l'activité. Cela comprend les cas où le client, le conseiller ou l'entreprise est victime de fraude.

**Dès que possible**, nous avons pris les mesures suivantes qui nous ont permis de déterminer que nous avons atteint le seuil de motifs raisonnables de soupçonner, et **que nous devons donc traiter l'élaboration et la présentation du rapport en priorité pour nous assurer qu'elles sont rapides** :

* la détection et l'identification des opérations douteuses;
* l'évaluation des faits et du contexte entourant l'opération douteuse;
* établir un lien entre les indicateurs de blanchiment d'argent, d'évasion des sanctions et de financement des activités terroristes (collectivement, « BA/FAT ») à l'évaluation des faits et du contexte; et
* expliquer les motifs de soupçon dans une DOD, où nous expliquons comment les faits, le contexte et les indicateurs de BA/FAT pertinents nous ont permis d'atteindre les motifs de soupçon.

Il n'y a pas de seuil minimum pour déclarer une opération douteuse. Nous devons faire des rapports subséquents pour d'autres opérations douteuses et réévaluer périodiquement le client pour vérifier que le niveau de suspicion n'a pas changé.

Si nous recevons une ordonnance de communication par les forces de l'ordre, nous devons effectuer une évaluation des faits, du contexte et des indicateurs de BA/FAT pour déterminer s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération particulière est liée au BA/FAT.

De même, si nous identifions une opération par laquelle nous avons des motifs raisonnables de *croire* qu'une infraction de BA/FAT a été commise, nous devons commencer une évaluation des opérations connexes immédiatement, car nous avons *dépassé* le seuil de motifs raisonnables de soupçonner.

**Procédures** – Tous les employés et conseillers associés, s'il y a lieu, dans le cadre de cette pratique, sont tenus de signaler toute opération douteuse à l'agent de conformité **immédiatement** après avoir pris les mesures qui nous permettent de déterminer qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner.

Cela permettra à l'agent de conformité d'élaborer et de soumettre la déclaration d'opérations douteuses à CANAFE dès que possible en veillant à ce que la déclaration soit opportune et qu'on n'accorde pas de priorité déraisonnable à d'autres tâches. Tout rapport retardé, s'il se produit, nécessite une explication appropriée que l'agent de conformité doit consigner. **Dans le cas d'opérations inhabituelles ou douteuses mettant en cause un produit de la Canada Vie (ou d'une filiale), l'agent de conformité transmettra également les renseignements au bureau du DORM de la Canada Vie à l'adresse (****ccamlatfteam@canadalife.com****).** L'agent de conformité produit toutes les déclarations d'opérations douteuses auprès de CANAFE et informe la haute direction de toutes les déclarations d'opérations douteuses. Des copies des rapports soumis sont conservées dans un endroit sûr. Ces documents sont conservés pendant au moins cinq ans à compter de la date de présentation du rapport.

### Confidentialité et immunité

À l'exception de ce qui précède, nous ne sommes pas autorisés à informer quiconque, y compris le client, du contenu d'un rapport d'opération douteuse ou même du fait que nous avons fait un tel rapport. Cela s'applique qu'une telle enquête ait commencé.

Puisqu'il est important de ne pas informer le client que nous soumettons une déclaration d'opération douteuse, nous ne devrions pas demander de renseignements à la personne qui effectue ou tente d'effectuer l'opération si nous croyons que cela l'alerterait qu'une déclaration d'opération douteuse est produite.

Aucune poursuite criminelle ou civile ne peut être intentée contre quiconque a fait un signalement de bonne foi concernant une opération douteuse.

**Exception pour les employés** – Il existe une exception pour les employés qui peuvent déclarer, sur papier (plutôt que par voie électronique), directement auprès de CANAFE dans les cas où ils ne font pas part de leurs soupçons à l'agent de conformité. De plus amples renseignements sur la façon de soumettre des déclarations sur papier se trouvent dans la section Déclaration sur papier de la section « Déclaration d'opérations douteuses à CANAFE ».

**Renseignements à contenir dans la déclaration d'opérations douteuses**

Consultez la page « Déclaration d'opérations douteuses à CANAFE ».

Remplissez tous les champs applicables du rapport, y compris une explication détaillée de ce qui a mené au soupçon. Ne remplissez que les champs non obligatoires dans les déclarations d'opérations douteuses. Si les renseignements sont contenus dans les dossiers des clients et si ces renseignements n'ont pas été recueillis, dans certains cas, vous devez prendre des mesures raisonnables pour tenter d'obtenir les renseignements. S'il y a plus d'une opération qui a contribué au soupçon, incluez-les dans la même déclaration.

S'ils sont disponibles dans notre dossier client, inclure des renseignements supplémentaires dans la partie G pour aider CANAFE à analyser et à produire des communications de renseignements financiers, comme des surnoms, des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, des adresses IP, des numéros de compte supplémentaires, des adresses électroniques et des relations.

**1.3 – Politique de déclaration des opérations importantes en espèces et de tenue de registres**

**Exigence** – Un rapport doit être soumis et un dossier doit être créé et conservé pour chaque montant en espèces de 10 000 $ ou plus reçu d'un client en une seule opération pour des rentes non enregistrées, des placements non enregistrés ou des polices d'assurance-vie universelle et Mon don avec participation. Les autres produits sont exemptés de la déclaration des opérations importantes en espèces. Si nous savons que deux opérations en espèces ou plus de moins de 10 000 $ chacune ont été effectuées dans une période de 24 heures (c'est-à-dire 24 heures consécutives) par le même client ou pour son compte, il s'agit d'une seule opération importante en espèces si elles totalisent 10 000 $ ou plus.

**Politique – Nous n'acceptons pas d'argent comptant de la part des clients et, à ce titre, nous ne serons pas tenus de soumettre une déclaration d'opération importante en espèces ou de tenir un registre.** De plus, nous n'acceptons aucune forme de monnaie virtuelle et ne serons donc pas tenus de déclarer ou de tenir des registres de certaines transactions en monnaie virtuelle.

**Procédures** –

Les clients qui offrent de fournir de l'argent comptant pour le paiement d'une transaction ont d'autres options de paiement. Tous les instruments financiers utilisés pour le paiement des polices d'assurance sont payables à la compagnie d'assurance et sont fournis à l'assureur.

Si l'argent a été accepté par erreur, les mesures suivantes seront suivies :

L'agent de conformité doit :

* Soumettre les déclarations d'opérations importantes en espèces dans les 15 jours civils suivant la transaction.
* Créer et conserver un relevé d'opérations importantes en espèces
* Conserver une copie des relevés d'opérations importantes en espèces dans un endroit sûr

**Renseignements à inclure dans une déclaration d'opérations importantes en espèces**

Consultez le site Web de CANAFE pour *Déclaration d'opérations importantes en espèces à CANAFE* pour obtenir des détails sur les renseignements à inclure dans une déclaration d'opérations importantes en espèces*.*

**Renseignements à conserver dans un relevé d'opération importante en espèces**

Consultez les *Exigences de CANAFE en matière de tenue de registres pour les relevés d'opérations importantes en espèces* pour connaître les renseignements à conserver dans un relevé d'opérations importantes en espèces.

## 1.4 – Déclarations sur les biens appartenant à un groupe terroriste

**Exigence** – Si nous avons des biens en notre possession ou sous notre contrôle que nous savons ou croyons être la propriété ou le contrôle d'un groupe terroriste ou en son nom, nous devons le signaler sans délai à CANAFE.

**Police – Nous n'acceptons pas d'argent comptant et ne détenons pas de fonds au nom des clients, et les fonds des clients sont libellés à l'ordre de l'assureur. Nous ne détenons pas non plus de biens au nom de clients. Par conséquent, nous ne devrions pas avoir de biens en notre possession ou sous notre contrôle.**

Tous les cas de biens terroristes en notre possession ou sous notre contrôle sont signalés à l'agent de conformité. Les renseignements et les exigences de CANAFE sont décrits ci-dessous à titre de référence, le cas échéant.

**Procédures** – L'agent de conformité soumet le rapport à CANAFE et en avise la GRC et le SCRS. Les déclarations de biens appartenant à un groupe terroriste doivent être soumises sur papier à CANAFE. Les formulaires sont disponibles comme suit :

* **Les formulaires de déclaration** peuvent être consultés et imprimés à partir du site Web de CANAFE.
* Composez le 1-866-346-8722 pour obtenir une copie qui vous sera envoyée par télécopieur ou par la poste.

Lorsqu'une déclaration doit être produite, nous examinons Déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste à CANAFE pour obtenir des détails sur ce que chaque champ doit contenir pour une déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste.

## – Directives ministérielles et restrictions relatives aux transactions

Pour protéger le système financier canadien contre les administrations étrangères et les entités étrangères considérées comme présentant des risques élevés de facilitation du blanchiment d'argent et du financement des activités terroristes, nous devons nous conformer à toutes les directives émises par le ministre des Finances en vertu de la partie 1.1 de la Loi, qui s'appliquent aux agents et aux courtiers d'assurance-vie.

Les directives suivantes exigent que les courtiers et les agents d'assurance-vie appliquent des contre-mesures aux opérations en provenance ou à destination de juridictions ou d'entités étrangères désignées et peuvent nous empêcher de conclure des opérations financières en provenance ou à destination de juridictions ou d'entités étrangères désignées :[[1]](#footnote-2)

* [République populaire démocratique de Corée](https://fintrac-canafe.canada.ca/obligations/dir-dprk-eng) (Corée du Nord) – Nous devons traiter toutes les transactions financières en provenance ou à destination de la Corée du Nord comme étant traitées comme à haut risque.
* [Russie](https://fintrac-canafe.canada.ca/obligations/dir-rus-eng) – Nous devons traiter toute opération financière **en provenance ou à destination de**  la Russie (quel que soit son montant) comme une opération à haut risque, prendre des mesures pour vérifier l'identité de tout client qui demande ou bénéficie d'une telle transaction et appliquer les mesures de diligence raisonnable prescrites.

Nous nous conformons aux directives ministérielles décrites ci-dessous :

* Nous ne faisons pas de transactions directement avec les clients et, par conséquent, nous ne menons pas d'activités visées par ces directives.
* Nous tenons compte des risques liés à cette juridiction et aux clients liés à cette juridiction, le cas échéant, dans le cadre de notre évaluation des risques.
* Si nous apprenons que les transactions d'un client avec un transporteur impliquent ces juridictions, nous en informerons le transporteur et prendrons les mesures recommandées.

## Autodéclaration volontaire de non-conformité

**Exigence –** Si nous constatons que nous n'avons pas satisfait à toutes les exigences en matière de déclaration, d'identification des clients, de tenue de dossiers ou de mise en œuvre efficace d'un aspect de notre programme d'observation, nous devons signaler notre non-conformité à CANAFE sans délai.

**Politique** – Tous les cas de non-conformité doivent être signalés à l'agent de conformité.

**Procédures –** Tous les employés et conseillers associés, s'il y a lieu, dans le cadre de cette pratique, sont tenus de signaler tout cas de non-conformité à l'agent de conformité dès qu'ils sont soupçonnés pour la première fois. L'agent de conformité dépose toutes les déclarations volontaires de non-conformité auprès de CANAFE et informe la haute direction de toutes les déclarations volontaires de non-conformité. Des copies des déclarations soumises et de l'accusé de réception reçu en retour de CANAFE sont conservées dans un endroit sûr.

Des détails supplémentaires sont disponibles dans la section Déclaration volontaire de non-conformité de CANAFE.

**Section 2 – Tenue de dossiers d'information**

**2.1 – Généralités**

Lors de l'établissement d'une police d'assurance applicable, des demandes et des formulaires sont utilisés pour recueillir les renseignements requis sur les clients.

Les renseignements recueillis sur les clients individuels peuvent comprendre, au besoin, leur identification, leur profession, leur secteur d'activité, leur emploi, leur adresse, leur résidence fiscale, leur date de naissance, leur source de richesse ou de fonds, l'utilisation prévue de la politique, la participation d'un tiers et toute exposition politique connue.

Pour les clients qui sont des personnes morales, des renseignements supplémentaires sont requis pour fournir des renseignements sur les propriétaires véritables de l'entité et ceux qui contrôlent l'entité, comme le précisent les lignes directrices de CANAFE et qui sont décrits ci-dessous.

**2.2 – Dossier d'information**

**Police** – Des dossiers de renseignements sont tenus pour tous les clients (particuliers et entités) qui doivent payer plus de 10 000 $ (en argent comptant ou non) pour des rentes non enregistrées, des placements non enregistrés ou des polices d'assurance-vie universelle et Mon don avec participation. Les autres produits sont exemptés des exigences relatives aux dossiers de renseignements. Nous ne remettons pas de fonds à des bénéficiaires (c'est la responsabilité de l'assureur) et n'avons donc pas de dossier de renseignements sur les bénéficiaires ni d'exigences connexes.

**Procédures** – En pratique, nous nous conformons à l'obligation de créer un dossier d'information en remplissant les demandes d'assurance des assureurs, qui saisissent tous les renseignements requis. Les renseignements conservés dans les dossiers de renseignements varient selon le type de client (particulier ou entité) et la nature ou le volume des transactions du client. Les principaux éléments des dossiers d'information sont les suivants :

* Renseignements sur l'identification du client (personnes et entités)
* Industrie et profession (nature de l'entreprise pour les entités)
* Renseignements sur la propriété effective, le contrôle et la structure (entités)
* Détermination et renseignements sur les tiers
* Détermination de la personne politiquement vulnérable (si un dépôt forfaitaire de 100 000 $ + est fourni)
* Renseignements sur les relations d'affaires (objet et utilisation prévue de la politique)

Les détails de ce qui est requis pour chaque composante du dossier de renseignements sont décrits à la section 2.3.

**2.3 – Tableau sommaire**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Composante des dossiers d'information** | **Au besoin** | **Renseignements à consigner ou à conserver** |
| **Renseignements pour les souscripteurs individuels –** Consignés sur les demandes et les formulaires.  | Si 10 000 $ ou plus devraient être reçus pendant la durée de la rente ou de la police d'assurance-vie. | **Renseignements sur le client :*** Nom
* Adresse
* Date de naissance
* Secteur d'activité détaillé et profession

**Détails d'identification du client :*** Détails d'identification (y compris les détails du type, du numéro d'identification, du lieu de délivrance, de la date d'expiration) *\*voir la section 3.1 Vérification de l'identité des particuliers pour obtenir des détails sur les renseignements requis*
 |
| **Renseignements sur les titulaires de police et les dossiers de propriété effective, de contrôle et de structure des entités** – Consignés sur les demandes, les formulaires et les copies conservées des documents à l'appui du client. *\* Voir ci-dessous les définitions et les renseignements supplémentaires sur les politiques et les procédures.* | Si 10 000 $ ou plus devraient être reçus pendant la durée de la rente ou de la police d'assurance-vie. | **Renseignements sur les clients pour tous les types d'entités :*** Nom de l'entité
* Adresse
* Description détaillée des principales activités et secteurs d'activité de l'entité
* Numéro de constitution ou autre numéro d'identification
* Juridiction de constitution
* Pour les titres seulement : Renseignements sur le signataire (nom, adresse, date de naissance, profession, pièce d'identité, y compris les détails du type, numéro d'identification, lieu d'émission, date d'expiration)

**Renseignements pour vérifier l'identité d'une entité et les renseignements sur la propriété effective, la structure et le contrôle;*** Pour toutes les entités : Copies des documents utilisés pour vérifier l'identité, tels que :
	+ Certificat de statut d'entreprise, rapport de profil d'entreprise (sociétés)
	+ Avis de cotisation émis par les administrations municipales, provinciales, territoriales ou fédérales (sociétés)
	+ Convention de société de personnes (entité autre qu'une personne morale)
	+ Statuts (entité autre qu'une personne morale)
	+ Contrat de fiducie (pour une fiducie légale)
	+ Dossiers d'enregistrement des organismes de bienfaisance sur l'ARC (organisme de bienfaisance enregistré)

**Exigences relatives aux organismes sans but lucratif**Déterminez si l'entité est un organisme de bienfaisance enregistré aux fins de l'impôt sur le revenu. S'il ne s'agit pas d'un organisme de bienfaisance enregistré, déterminez s'il sollicite des dons financiers de bienfaisance du public. * Pour une société : Copies des registres obtenus pour confirmer le nom de tous les administrateurs (pour la société). Le même dossier peut être utilisé pour vérifier l'identité de l'entité si l'information est présente (p. ex., rapport sur le profil de l'entreprise).
* Pour toutes les entités : Copies des registres (ou une attestation) obtenues pour confirmer les renseignements sur les personnes qui possèdent ou contrôlent effectivement l'entité
	+ Renseignements établissant la propriété, le contrôle et la structure de l'entité, y compris :
	+ Nom et adresse des fiduciaires, des bénéficiaires connus et des constituants de la fiducie (pour les propriétaires de polices qui sont des fiducies)
	+ Nom et adresse de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent directement ou indirectement 25% ou plus de l'entité (pour les titulaires de polices qui sont des entités autres que des fiducies)
		- Pour les organismes de bienfaisance : S'il est déterminé qu'aucune personne ne possède et ne contrôle 25% directement ou indirectement (c.-à-d. que le conseil compte plus de quatre membres ayant des droits de vote égaux), inscrivez « aucun » et fournissez des renseignements sur la structure de propriété et de contrôle comme confirmation.
	+ Organigramme démontrant la structure.
* Obtenir et conserver des copies des dispositions relatives au pouvoir de lier, notamment :
	+ Statuts constitutifs
	+ Conventions d'actionnaires ou de société de personnes
	+ Déclaration annuelle (T1 Sch50 ou l'équivalent)
	+ Règlements administratifs de l'organisation
	+ Certificat de titulaire
	+ Acte de fiducie
	+ Preuve du pouvoir de lier

 Si cette information ne peut être obtenue ou si l'exactitude n'est pas confirmée, des mesures supplémentaires sont nécessaires\*. |
| **Détermination et renseignements sur les tiers –** Consignés sur les demandes et les formulaires.  *\* Voir ci-dessous les définitions et les renseignements supplémentaires sur les politiques et les procédures.* | Lorsqu'un dossier de renseignements est conservé pour le titulaire de la police (10 000 $ ou plus devraient être reçus pendant la durée de la rente ou de la police d'assurance-vie).  | Détermination d'un tiers – le client agit-il au nom de quelqu'un d'autre? Oui ou non est inscrit sur les demandes et les formulaires.Dans l'affirmative, les renseignements suivants sont recueillis :* Nom et adresse du tiers
* Profession ou entreprise principale d'un tiers
* Date de naissance (s'il s'agit d'un particulier)
* Numéro de téléphone
* Numéro de constitution et lieu de constitution
* Nature de la relation entre le tiers et le client

Si l'on soupçonne l'implication d'un tiers même si le client a déclaré qu'il n'y a pas de tiers, documentez pourquoi nous soupçonnons que la personne agit selon les instructions d'un tiers. |
| **Détermination de la personne politiquement vulnérable (PPV) ou du chef d'une organisation internationale (DOI) –** Consignée sur les demandes et les formulaires. *\* Voir ci-dessous les définitions et les renseignements supplémentaires sur les politiques et les procédures.* | Pour le contributeur de dépôts de 100 000 $ ou plus pour une police de rente ou d'assurance-vie.*Étant donné que nous ne versons pas de fonds aux bénéficiaires, les exigences relatives à la détermination de la PPV du bénéficiaire ne s'appliquent pas. Les assureurs sont responsables de ces exigences si 100 000 $ ou plus sont remis à un bénéficiaire pendant la durée d'une police d'assurance-vie ou d'une rente.*  | * Détermination de la PPV – le client est-il une PPV ou un DOI (y compris les membres de la famille ou les associés étroits)? Oui ou non inscrit sur les demandes et les formulaires. Si oui, nous exigeons :
* Le nom, la relation et le poste de la personne qui est une PPV et le pays
* La source des fonds, si elle est connue, qui ont été utilisés pour la transaction;
* La source de la richesse de la personne, si elle est connue
* La date à laquelle vous avez déterminé que la personne était une PPV ou un DOI;
* Le nom du membre de la haute direction qui a examiné l'opération et le résultat de cet examen (p. ex., l'approbation de garder le compte ouvert pour les activités existantes)
* La date à laquelle la transaction a été examinée
 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Renseignements sur les relations d'affaires –** Consignés sur les demandes et les formulaires. *\* Voir ci-dessous les définitions et les renseignements supplémentaires sur les politiques et les procédures.*  | Lorsque nous effectuons deux transactions ou plus dans lesquelles nous devons vérifier l'identité d'un client, nous avons établi une relation d'affaires avec le client. | Consigner l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires sur les demandes et les formulaires (p. ex., planification financière, planification successorale, préservation du capital, etc.).Suivi continu de la relation d'affaires en fonction du niveau de risque, y compris :* Tenir à jour les renseignements sur les clients, les bénéficiaires effectifs et l'objet et la nature de la relation d'affaires
* Détecter toute opération douteuse
* Réévaluer le niveau de risque associé aux opérations et aux activités du client
* Déterminer si les opérations sont conformes à l'information et à l'évaluation des risques pour le client.
 |

**a) Registres de propriété effective, de contrôle et de structure**

**Qu'est-ce que la propriété effective et le contrôle?** La propriété effective fait référence à l'identité des personnes qui **contrôlent en fin de compte, directement ou indirectement, 25% ou plus d'** une société ou d'une autre entité (actions ou droits). La référence à la propriété indirecte est importante, car elle exige qu'une entité juridique appartenant à une autre société ou à une autre entité puisse exiger des documents supplémentaires pour confirmer que tous les propriétaires véritables ont été divulgués. Dans le cas d'une fiducie, les propriétaires véritables sont les fiduciaires et les bénéficiaires ou constituants connus de la fiducie. **Politique** – Lorsque nous confirmons l'identité d'une entité, nous devons également obtenir des renseignements sur la propriété, le contrôle et la structure de l'entité et prendre des mesures raisonnables pour confirmer et conserver des registres de l'information. Cette information est documentée sur les demandes et les formulaires. Des copies de tous les documents utilisés pour obtenir ou confirmer la propriété effective et le contrôle (comme ceux énumérés dans le tableau ci-dessus) sont conservés dans le dossier du client.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la vérification de l'identité des entités, voir *la section 3.2 Vérifier l'identité des entités* de ce programme.

**Procédures** – Nous devons rechercher autant de niveaux d'information que nécessaire afin de déterminer la propriété effective. Cependant, il peut y avoir des cas où nous obtenons des renseignements confirmant qu'aucune personne ne possède ou ne contrôle 25% ou plus d'une entité. Nous devons encore tenir un registre de l'information obtenue pour le démontrer. Dans les cas où nous sommes en mesure d'obtenir des renseignements et de confirmer qu'aucune personne ne possède ou ne contrôle 25% ou plus de l'entité, nous n'avons pas besoin de vérifier l'identité du chef de la direction (ou de la personne qui exerce cette fonction), car cela est différent de *ne pas être en mesure* d'obtenir ou de confirmer la propriété effective.

Des mesures raisonnables doivent être prises pour confirmer l'exactitude des renseignements sur la propriété effective obtenus. Ces mesures raisonnables ne peuvent pas être les mêmes que celles utilisées pour obtenir les renseignements. Des mesures raisonnables pour confirmer l'exactitude des renseignements sur la propriété effective pourraient inclure la demande au client de fournir des documents appropriés (comme une attestation) ou la consultation de documents accessibles au public, comme il est indiqué dans le tableau de la section 2.2 du présent programme. Les documents que nous obtenons pour confirmer l'information ou la source publique (c.-à-d. le site Web où nous avons trouvé l'information) doivent être conservés dans nos dossiers.

Pour les entités complexes, nos mesures raisonnables doivent aller plus loin afin de nous assurer que nous sommes en mesure de comprendre et de confirmer la propriété effective, ainsi que d'établir la propriété, le contrôle et la structure de cette entité. Des mesures supplémentaires pour vérifier la propriété, le contrôle et la structure d'entités complexes peuvent être incluses dans les formulaires de l'assureur

Si vous n'êtes pas en mesure d'obtenir ou de confirmer ces renseignements (ou si le client refuse), nous devons :
• prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du premier dirigeant ou de la personne qui exerce cette fonction.

• traiter les activités de l'entité comme présentant un risque élevé

• appliquer des mesures améliorées pour les clients à risque élevé, y compris une surveillance continue accrue.

Une décision peut également être prise de ne pas faire affaire avec ce client sans ces renseignements. Si le client refuse de fournir ces renseignements, il faut déterminer si l'opération (ou l'opération proposée) est douteuse.

Des exemples de propriété, de contrôle et de structure se trouvent dans la Ligne directrice de CANAFE intitulée Connaître son client - Exigences relatives à la propriété effective - Annexe A

**b) Détermination et dossiers d'un tiers**

**Qu'est-ce qu'un tiers?** *–* Un tiers est une personne ou une entité qui ordonne à une autre personne ou entité d'effectuer une activité ou une transaction financière en son nom. Pour déterminer si un tiers est impliqué, il ne s'agit pas seulement de savoir qui « possède » l'argent, mais plutôt de savoir qui donne des instructions pour traiter l'argent. Pour déterminer qui est le tiers, il faut se rappeler si la personne en face de vous agit selon les instructions de quelqu'un d'autre. Si c'est le cas, cette autre personne est la tierce partie. Aux fins de nos fins, un tiers peut être une personne ou une entité, autre que le client, qui effectue la transaction ou l'activité financière, comme un payeur, une procuration, un mandataire ou une personne dirigeant la transaction.

**Politique** – Nous déterminons par un tiers (demander au client de divulguer s'il existe un tiers) lorsque nous sommes tenus de conserver un dossier de renseignements. Nous sommes également tenus de prendre une décision par une tierce partie lorsque nous devons tenir un relevé d'opérations importantes en espèces.

**Procédures – Comment une détermination par un tiers est-elle prise*?*** Au moment de la demande, on demande au client si *une autre personne ou entité paiera pour cette police, aura l'utilisation ou aura accès aux valeurs de la police pendant qu'elle est en vigueur, ou si une autre personne donne des directives pour demander cette police.*
La réponse du client est documentée sur les demandes et les formulaires. S'il y a un tiers impliqué, les renseignements requis sur le tiers sont également consignés sur les demandes et les formulaires, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessus.

Lorsque nous avons des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a un tiers en cause, nous conservons un registre, sur la demande et les formulaires, indiquant ce qui suit :

* Dans le cas d'un dossier de renseignements ou d'une opération importante en espèces, si, selon le client, l'opération est effectuée pour le compte d'un tiers
* Pourquoi nous soupçonnons la personne d'agir selon les instructions d'un tiers
* Dans le cas d'une opération importante en espèces, si, selon la personne qui donne l'argent, l'opération est effectuée pour le compte d'un tiers

**c) Détermination et dossiers des personnes politiquement vulnérables (PPV) ou du chef d'organisation internationale (DOI)**

**Qu'est-ce qu'une PPV?**

|  |  |
| --- | --- |
| **Au Canada** | **À l'étranger** |
| Une personne qui occupe, ou a occupé **au cours des 5 dernières années**, le ou les postes suivants au sein d'un  **gouvernement fédéral, provincial ou municipal** canadien ou en son nom :* Gouverneur général, lieutenant-gouverneur ou chef de gouvernement;
* membre du Sénat ou de la Chambre des communes ou membre d'une assemblée législative;
* sous-ministre ou grade équivalent;
* ambassadeur, attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
* officier militaire ayant un grade de général ou supérieur;
* président d'une personne morale qui appartient directement à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
* chef d'un organisme gouvernemental;
* juge d'une cour d'appel d'une province, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada;
* chef ou président d'un parti politique représenté à l'Assemblée législative; ou
* le maire, le préfet ou un autre dirigeant en chef semblable (ou l'équivalent d'une ville, d'un village, d'une municipalité rurale ou métropolitaine, quelle que soit la taille de la population).
 | Une personne qui occupe, ou a déjà **occupé,** le ou les postes suivants dans un État étranger ou pour son compte :* chef d'État ou chef de gouvernement;
* membre du conseil exécutif du gouvernement ou membre d'une assemblée législative;
* sous-ministre ou grade équivalent;
* ambassadeur, attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
* officier militaire ayant un grade de général ou supérieur;
* président d'une société d'État ou d'une banque d'État;
* chef d'un organisme gouvernemental;
* juge d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'un autre tribunal de dernier recours; ou
* chef ou président d'un parti politique représenté à l'Assemblée législative.
 |

**Qu'est-ce qu'un DOI?**

|  |
| --- |
| Une personne qui est **actuellement titulaire ou a occupé au cours des 5 dernières années** :* le chef\* d'une organisation internationale établie par les gouvernements des États; ou
* le directeur\* d'une institution établie par une organisation internationale.
* le chef\* d'une organisation sportive internationale

\*la principale personne qui dirige l'organisation, par exemple un président ou un chef de la direction. Un exemple d'organisation internationale serait l'OTAN, les Nations Unies, l'UNICEF, etc. |

**Une PPV (étrangère ou nationale) ou un DOI comprend également les parents et les associés étroits suivants :**

|  |  |
| --- | --- |
| **Membre de la famille** | **Étroite associée** |
| Une personne ayant l'un des liens définis suivants avec une PPV ou un DOI : * Mère ou père (biologique et adoptif)
* Enfant (biologique et adoptif)
* Époux/conjoint de fait/union civile/partenaire domestique (y compris l'ex-conjoint)
* Beaux-parents (y compris ceux de l'époux, du conjoint de fait, de l'union civile ou du partenaire domestique)
* Frères et sœurs (y compris les frères et sœurs biologiques, demi-frères et sœurs adoptés seulement)
	+ Cela n'inclut pas les demi-frères et sœurs, à moins qu'ils n'aient été légalement adoptés par la PPV/DOI.
 | Une personne qui est étroitement liée à une PPV ou à un DOI pour des raisons personnelles ou professionnelles, par exemple (mais sans s'y limiter) : * conjointement d'une police avec une PPV ou un DOI;
* les partenaires commerciaux d'une PPV ou d'un DOI, ou qui en sont les propriétaires véritables ou les contrôlent d'une entreprise, d'une PPV ou d'un DOI;
* dans une relation amoureuse avec une PPV ou un DOI, comme un petit ami, une petite amie ou une maîtresse;
* participer à des opérations financières avec une PPV ou un DOI;
* un membre éminent du même parti politique ou du même syndicat qu'une PPV ou un DOI;
* siéger au même conseil d'administration qu'un PPV ou un DOI;
* mener en étroite collaboration des œuvres de bienfaisance avec une PPV ou un DOI;
 |

**Police** – Si nous recevons un paiement forfaitaire de 100 000 $ d'un particulier pour une rente ou une police d'assurance-vie, nous prenons des mesures raisonnables pour déterminer si nous avons affaire à une PPV/DOI dans les 30 jours suivant l'opération. Si la personne est une PPV, dans les 30 jours, nous devons également faire approuver la transaction par la haute direction du cabinet.

Une fois qu'il est déterminé que la personne est une PPV ou un DOI, ou un parent ou une personne étroitement associée (CR) d'une telle personne, une évaluation des risques doit être effectuée. Si le client est une PPV ou une CR étrangère d'une PPV étrangère, elle est immédiatement considérée comme à risque élevé et traitée comme telle.

Si une PPV ou un DOI est considéré comme à risque élevé à la suite de l'évaluation des risques, les mesures spéciales applicables doivent être prises dans les 30 jours suivant la transaction. Ces mesures spéciales comprennent :

1. Prendre des mesures raisonnables pour percevoir la source des fonds de l'opération
2. Faire approuver la transaction par la haute direction au sein du cabinet
3. Consigner toutes les mesures prises pour la détermination, l'examen et l'approbation

*Exemple – S'il faut cinq jours après l'opération pour déterminer qu'il s'agit en fait d'un étranger politiquement vulnérable, il nous reste vingt-cinq jours pour effectuer une évaluation des risques pour le client, recueillir la source des fonds et demander à la haute direction d'examiner l'opération.*

**Procédures *–* Comment une PPV/DOI est-elle déterminée?**

Nous demandons au client s'il est une PPV/DOI; La réponse par oui ou par non est documentée sur les demandes et les formulaires de l'assureur. Nous pouvons également consulter une source crédible d'information commerciale ou publique sur les PPV et les DOI.

Si le client est une PPV/DOI, nous :

* Documenter le poste de la personne qui est une PPV/DOI
* Demandez au client la source des fonds qui ont été utilisés pour la transaction et documentez-la
* Documenter la source de la richesse\*
* Documenter la date à laquelle nous avons déterminé que la personne était une PPV/DOI
* Documenter le nom de la personne qui a examiné ou approuvé la transaction
* Documenter la date à laquelle la transaction a été examinée

\*Nous disposons de 30 jours après la date à laquelle nous recevons un paiement forfaitaire de 100 000 $ ou plus ou la date à laquelle nous détectons un fait au sujet des titulaires de compte existants qui indique un lien avec une PPV ou un DOI, pour prendre des mesures raisonnables afin d'établir la source du patrimoine d'une personne.

**À quelle fréquence prenons-nous une détermination de la PPV/DOI?**

Une fois déterminé qu'une personne est une PPV/DOI, nous n'aurons pas à le refaire. Toutefois, si nous avons initialement déterminé qu'une personne n'était pas une PPV/DOI, nous devons tout de même prendre des mesures raisonnables pour déterminer si nous avons affaire à une PPV/DOI pour chaque dépôt forfaitaire subséquent de 100 000 $ dans une police d'assurance ou une rente, puisque le statut de la personne peut avoir changé.

**d) Dossier de relation d'affaires**

**Qu'est-ce qu'une relation d'affaires?**

Une relation d'affaires est une relation établie entre nous, en tant qu'entité déclarante, et un client pour effectuer des opérations financières ou fournir des services liés à ces transactions.

Une relation d'affaires débute la deuxième fois, au cours d'une période de 5 ans, que le client effectue une transaction financière pour laquelle nous sommes tenus de vérifier son identité.

Même dans les situations où le règlement prévoit une exception à la vérification de l'identité d'un client pour la deuxième transaction (p. ex., s'il n'y a aucun doute au sujet de la première vérification), une relation d'affaires est toujours créée. En effet, l'exigence sous-jacente de vérifier l'identité d'un client ou de confirmer l'existence d'une entité existe toujours pour la deuxième transaction. Toutefois, si une **exception générale** s'applique, comme une police exonérée, un organisme public ou une très grande société, une relation d'affaires n'est pas créée pour ce client, car il n'est pas nécessaire de vérifier son identité.

**Quand la relation d'affaires cesse-t-elle?**
Si le client n'a plus d'affaires actives avec nous, la relation d'affaires est considérée comme terminée 5 ans après la résiliation du dernier contrat.

**Police** – Nous devons tenir un registre de l'objectif et de l'utilisation prévue de toute police d'assurance.

**Procédures** – Nous consignons l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires sur les demandes et les formulaires.

Les relations d'affaires entraînent également d'autres obligations, voir la section 4.3 du présent programme pour plus de détails.

**2.4 – Mesures raisonnables**

**Tenez un registre de toutes les « mesures raisonnables » que vous avez prises**

**Quelles sont les mesures raisonnables?**

L'expression « mesures raisonnables » fait référence aux activités que nous entreprenons afin de respecter certaines obligations. Par exemple, nous devons prendre des mesures raisonnables pour confirmer les renseignements sur les bénéficiaires effectifs, pour déterminer s'il s'agit d'une PPV ou d'un DOI, pour déterminer si le client agit selon les instructions d'un tiers, etc., comme il est indiqué dans les politiques et procédures. Si, même après avoir pris des mesures raisonnables, certains renseignements ne peuvent être déterminés, recueillis ou confirmés, nous avons respecté l'obligation.

Les mesures raisonnables ne doivent pas être confondues avec les exigences obligatoires, c'est-à-dire lorsque des renseignements doivent être obtenus avant que la transaction ou l'activité puisse être effectuée (p. ex., la vérification de l'identité du client).

**Section 3 – Vérification de l'identité**

**Police** – L'identité des personnes ou des entités est vérifiée pour les rentes non enregistrées, les placements non enregistrés ou les polices d'assurance-vie universelle et Mon don avec participation au moment de l'établissement de la police. Les autres produits sont exemptés des exigences d'identification des clients, sauf lorsqu'une déclaration d'opérations douteuses a été produite, en vertu de laquelle l'exemption ne s'applique plus.

Les détails d'identification sont consignés sur les demandes et les formulaires.

Voir *la section 3.1 du présent programme* pour les mesures prises/procédures pour vérifier l'identité des personnes et  *la section 3.2 du présent programme* pour les mesures prises/procédures pour vérifier l'identité des entités.

**3.1 Vérifier l'identité des personnes**

**Procédures** – Pour vérifier l'identité d'une personne, nous nous référons à l'une des deux méthodes suivantes. Un conseiller ou un adjoint autorisé qui est sous contrat avec l'agence ou l'assureur peut vérifier l'identité d'une personne.

**Méthode de la pièce d'identité avec photo à enregistrement unique**

Le document doit être authentique, valide et à jour au moment de la vérification de l'identité de la personne. Par exemple, un  **permis de conduire** expiré **ne serait pas** acceptable.

Pour authentifier une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement, examinez l'original du document physique, et non les copies, et examinez ses caractéristiques de sécurité en présence du client pour vous assurer qu'il est authentique tel qu'il a été délivré par l'autorité compétente (gouvernement fédéral, provincial, territorial), qu'il est valide (non modifié, non contrefait) et à jour (non expiré).

La pièce d'identité avec photo doit indiquer le nom de la personne, comporter une photo de la personne (les deux doivent correspondre) et avoir un numéro d'identification unique.

Voici des exemples de documents d'identité avec photo acceptables :

* Permis de conduire
* Passeport
* Carte de résident permanent
* Carte de citoyenneté (délivrée avant 2012)
* Certificat de statut d'Indien
* Autre document similaire délivré par un gouvernement provincial, territorial ou fédéral

Un passeport étranger valide peut également être acceptable, mais des documents supplémentaires pour confirmer que le client répond aux exigences de résidence canadienne peuvent être exigés par l'assureur.

Lorsque vous utilisez la méthode de la pièce d'identité avec photo, les demandes et les formulaires sont conçus pour consigner les renseignements requis suivants :

* Le nom de la personne
* Type de carte ou de document utilisé (p. ex. permis de conduire)
* Le numéro d'identification unique sur le document ou la carte
* La juridiction et le pays de délivrance du document ou de la carte (p. ex., Alberta, Canada)
* La date d'expiration et la date de délivrance, le cas échéant (si les renseignements apparaissent sur la carte, vous devez l'enregistrer)
* La date à laquelle les renseignements ont été vérifiés

Exemples de renseignements d'identification **inacceptables** pour la méthode de la pièce d'identité avec photo :

* Carte Santé (sauf si la législation provinciale le permet)
	+ L'utilisation de la carte Santé comme pièce d'identité est **interdite** dans *au moins* l'Alberta, le Manitoba, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard, et ne peut être utilisée au Québec que si elle est offerte (spontanément) par la personne.
* Carte de membre (p. ex. Costco)
* Certificat de naissance ou de baptême délivré par une église
* Carte d'identité délivrée par un employeur pour un employé

**Méthode d'identification à double processus**

Pour la méthode de la double source, le conseiller doit examiner deux éléments d'information valides et à jour, chacun provenant de sources fiables différentes. La personne n'a pas besoin d'être physiquement présente au moment où nous confirmons son identité à l'aide de cette méthode.

Nous pouvons utiliser un document original ou une autre version du format original de l'information, comme un télécopieur, une photocopie, une numérisation ou une image électronique.

Il est acceptable d'utiliser un télécopieur, une photocopie, une numérisation ou une image électronique d'une pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement comme source d'information.

Chaque source d'information doit être utilisée séparément pour répondre à l'un des critères suivants (deux des trois catégories doivent être respectées au total) et nous devons nous assurer que tous les renseignements correspondent à ce qui a été fourni par la personne :

* Nom et adresse
	+ Exemples : pièce d'identité avec photo, relevé de facture de services publics ou d'impôt municipal émis par le gouvernement ou avis de cotisation de l'ARC, état financier le plus récent d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une autre société de placement (autre que le nôtre ou le même assureur)
* Nom et date de naissance
	+ Exemples : pièce d'identité avec photo, certificat de mariage ou certificat de naissance émis par le gouvernement (s'il n'y a pas de changement de nom)
* Nom et compte financier (c.-à-d. doit être un compte de dépôt, de carte de crédit ou de prêt canadien)

Exemples : Facture de carte de crédit ou relevé de compte d'épargne ou de chèques le plus récent d'une banque, ou relevé de prêt ou d'hypothèque (pas du même assureur)

Nous ne pouvons pas utiliser la même information ou la même source pour satisfaire à plus d'une des catégories ci-dessus. Par exemple, nous ne pouvons pas utiliser un relevé de carte de crédit pour confirmer le nom et l'adresse, mais encore pour confirmer le nom et le compte financier.

Exemples de renseignements d'identification **inacceptables** pour la méthode à double processus :

* Relevé de carte de crédit caviardé
* Carte Santé (sauf si la législation provinciale le permet)

Lorsqu'on utilise la méthode à double processus, les demandes et les formulaires sont conçus pour consigner les renseignements requis suivants :

* Le nom de la personne
* Le nom des deux sources d'information utilisées (par exemple, Agence du revenu du Canada, CIBC)
* Le type de renseignements (par exemple, relevé de services publics, relevé bancaire, licence de mariage, avis de cotisation)
* Le numéro de compte ou de référence associé aux renseignements
* La date associée à l'information et/ou la date d'expiration (pour démontrer que l'information est à jour, en particulier lorsqu'une copie d'une pièce d'identité avec photo est utilisée)
* La date à laquelle les renseignements ont été vérifiés.

Si nous ne sommes pas en mesure d'obtenir une pièce d'identité par l'intermédiaire des sources énumérées ci-dessus, nous consultons les Lignes directrices - Connaître les entités clientes de CANAFE pour connaître d'autres options.

**3.2 Vérifier l'identité des entités**

**Procédures** – Les entités comprennent les sociétés, les fiducies (y compris les fiducies à participation multiple), les sociétés de personnes, les fonds et les associations ou organisations non constituées en personne morale.

Pour vérifier l'identité d'une société, consultez les documents suivants pour confirmer le nom et l'adresse de l'entité :

* Certificat de statut d'entreprise ou dossier de profil de la société
* Un document qui doit être déposé annuellement en vertu de la législation provinciale sur les valeurs mobilières
* Tout autre document qui vérifie l'identité de la société.
Par exemple, le rapport annuel publié par la société signé par un cabinet d'audit indépendant, ou une lettre ou un avis de cotisation d'un gouvernement municipal, provincial, territorial ou fédéral pour la société.

Pour vérifier l'identité d'une entité autre qu'une société, nous nous référons à une convention de société de personnes ou de fiducie, à des statuts ou à tout autre document similaire qui identifie l'entité et confirme la correspondance de son nom et de son adresse.

Le dossier que nous utilisons pour vérifier l'identité d'une entité peut être une version papier ou électronique. Si le dossier est en format papier, nous devons en conserver une copie. S'il s'agit d'une version électronique, nous devons conserver un registre indiquant le numéro d'enregistrement de la société, le type et la source du dossier. Une version électronique d'un document doit provenir d'une source publique. La confirmation verbale (par exemple, par téléphone) n'est pas acceptable, car nous devons nous référer à un dossier.

Lors de la vérification de l'identité d'une société, nous devons également confirmer le nom des administrateurs en nous référant à un dossier. Cela peut souvent être rempli à l'aide du même document que ci-dessus, comme une fiche de profil d'entreprise, mais dans certains cas, une autre fiche peut être requise.

Par exemple, nous pouvons obtenir de l'information sur le nom et l'adresse d'une société et les noms de ses administrateurs peuvent être obtenus à partir d'une base de données provinciale ou fédérale comme la base de données de Corporations Canada, accessible à partir du site Web d'Industrie Canada ([http://www.ic.gc.ca](http://www.ic.gc.ca/)), ou le Registre des entreprises du Québec. (Un service de recherche et d'enregistrement de sociétés est également acceptable.

**3.3 Exceptions à l'identification des clients**

**Politique** – Une fois que l'identité d'une personne a été vérifiée comme indiqué ci-dessus, nous n'avons pas à vérifier son identité de nouveau si nous la reconnaissons (visuellement ou par la voix à l'aide de l'authentification de l'appelant) et qu'il n'y a aucun doute sur l'information. S'il y a des doutes ou des renseignements manquants, ou si les renseignements que nous avons vérifiés comme étant véridiques au sujet de cette personne ont changé (p. ex., le nom), nous devons vérifier à nouveau l'identité.

**Section 4 – Approche fondée sur le risque**

**4.1 – Évaluation des risques**

**Qu'est-ce qu'une évaluation des risques** – Une évaluation des risques est une analyse des menaces et des vulnérabilités potentielles aux infractions de blanchiment d'argent, de financement des activités terroristes et d'évasion des sanctions auxquelles votre entreprise est exposée. La complexité de l'évaluation dépend de la taille et des facteurs de risque de votre entreprise; Les détails sont décrits dans les sections suivantes et de plus amples renseignements peuvent être consultés dans les lignes directrices sur l'évaluation des risques à l'intention des sociétés, des courtiers et des agents d'assurance-vie de CANAFE.

Une fois les risques inhérents identifiés, nous créons des mesures de réduction des risques et des contrôles clés, et mettons en œuvre cette approche fondée sur les risques dans le cadre de nos activités quotidiennes.

**Types d'évaluations des risques**

Dans le cadre de cette pratique, une **évaluation des risques axée sur l'entreprise** et une **évaluation des risques axée sur les relations** sont effectuées.

Les évaluations sont examinées tous les deux ans dans le cadre de l'évaluation du programme ou plus tôt s'il y a des changements dans la pratique, comme notre emplacement, notre clientèle, nos produits ou services, etc.

**Comment nous identifions les risques**

Les catégories suivantes sont prises en compte dans les évaluations des risques :

* Produits, services et façon dont nous offrons nos produits et services
* Géographie de nos activités et de nos clients
* Nos clients et nos relations d'affaires
* Nouveaux développements et technologies
* Autres facteurs pertinents

**Produits et services**

Certains produits et services sont associés à des niveaux plus élevés de risque inhérent de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Les principales caractéristiques du produit qui contribuent à des niveaux de risque inhérents plus élevés sont les caractéristiques qui permettent l'accumulation de liquidités ou de placements (qui peuvent être utilisés à l'étape du placement ou de la superposition du blanchiment d'argent et du financement des activités terroristes), la facilité des retraits ou des transferts (qui facilitent la superposition et l'intégration) et la capacité des tiers d'effectuer des transactions à l'aide du produit (ce qui peut faciliter n'importe quelle étape du blanchiment d'argent et du financement des activités terroristes). Les attributs des produits à faible risque entraîneraient des pénalités pour les retraits anticipés, une capacité limitée de retrait et aucune possibilité d'accumuler des valeurs de rachat.

**Risques liés aux modes de prestation**

Un canal de livraison est le moyen qui peut être utilisé pour obtenir un produit ou un service, ou par l'intermédiaire duquel des transactions peuvent être effectuées. Les canaux de prestation qui permettent des transactions non en personne présentent un risque plus élevé; Il est plus difficile de vérifier l'identité des clients et de s'assurer qu'ils n'agissent pas au nom d'un tiers. Cette méthode peut être utilisée pour masquer la véritable identité d'un client ou d'un bénéficiaire effectif.

 **Risque géographique**

L'emplacement géographique a une incidence sur le risque global de l'entreprise. Les caractéristiques géographiques qui peuvent contribuer à un niveau de risque inhérent plus élevé comprennent :

* La proximité d'une région connue pour son taux de criminalité élevé est prise en compte
* Liens des clients avec des pays à risque élevé et des pays assujettis à des directives ministérielles
* Taille et nature de la région où réside la clientèle, c'est-à-dire une petite région rurale où les clients sont connus par rapport à une grande région urbaine où les clients sont inconnus

**Nouveaux développements et technologies**

La mise en œuvre de nouvelles technologies telles que les services de paiement mobile et certaines méthodes de communication non face à face pourrait soumettre l'entreprise à un large éventail de vulnérabilités qui peuvent être exploitées pour le blanchiment d'argent. Si nous avons l'intention de mettre en place un nouveau service, une nouvelle activité ou un nouveau lieu ou d'introduire une nouvelle technologie, nous devons l'évaluer afin de déterminer les risques potentiels de BA/FAT qu'elle peut entraîner pour l'entreprise, **avant de la mettre en œuvre.**

**Autres facteurs**

Des facteurs tels que les risques juridiques et la structure opérationnelle de notre modèle d'affaires (c.-à-d. le nombre d'employés, le roulement du personnel, le nombre de succursales, etc.) et l'impact des nouvelles technologies dans l'industrie et nos activités commerciales sont également pris en compte.

Les directives ministérielles, les restrictions relatives aux opérations, les notes d'information opérationnelles et les alertes reçues de l'inscription à la liste d'envoi de CANAFE, les communications avec les assureurs et l'examen annuel de l'inscription des pays sanctionnés ou les mises à jour de l'inscription par l'intermédiaire des communications de CANAFE ou des assureurs afin de s'assurer de connaître les pays à risque élevé.

D'autres ressources se trouvent sur le site Web de CANAFE dans *la ligne directrice - Programme de conformité - Lignes directrices sur l'évaluation des* risques.

**Comment les clients individuels sont évalués au risque (initialement et par la suite)**

Les clients font l'objet d'une évaluation du risque ou d'une cote de risque au début d'une nouvelle relation avec un client et sont réévalués de façon continue au cours de la surveillance.

Les clients de cette pratique peuvent généralement être regroupés en deux groupes :

Groupe A – Risque faible

Groupe B – Risque élevé

Tous les clients adoptent un risque faible, **à moins que des facteurs de risque ne soient présents tels que;**

**Caractéristiques automatiques à risque élevé** – si l'un des indicateurs ci-dessous est présent, le client présente un risque élevé.

* Étrangers politiquement vulnérables
* Un client pour lequel une opération douteuse ou une déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste a été déposée
* Un client qui est un terroriste identifié
* Un client pour lequel nous ne sommes pas en mesure d'obtenir ou de confirmer les renseignements sur les bénéficiaires effectifs lors de l'intégration ou par le biais d'une surveillance continue (mise à jour des informations).
* Un client dont les transactions sont envoyées ou reçues d'un pays à risque élevé (p. ex. l'Iran), quel que soit le montant.

**Déclencheurs potentiels à risque élevé** – N'importe quel déclencheur peut suffire à évaluer un client comme étant à risque élevé, et généralement si trois déclencheurs ou plus sont présents, le client devrait opter par défaut pour un risque élevé. Cela peut varier en fonction de notre connaissance d'autres facteurs concernant le profil du client, tels que les produits qu'il détient, l'ancienneté avec le client, la source des fonds, etc.

**Caractéristiques du client, produit, service, mode de prestation :**

* Personne domestique politiquement vulnérable, dirigeant d'une organisation internationale et proches collaborateurs
* Paiements et dépôts de primes par virement bancaire provenant de juridictions étrangères
* Participation de tiers sans justification raisonnable, ou lorsque nous ne sommes pas en mesure de recueillir des renseignements de tiers.
* Profession – Professions à risque élevé (p. ex., entreprises à forte intensité de liquidités, activités à l'étranger, entreprises dans des pays à risque élevé, jeux d'argent en ligne, entreprises de services monétaires, sociétés commerciales – importation/exportation)
* La structure de l'entreprise ou les transactions du client semblent exceptionnellement complexes
* Identification du client non en personne sans raison justifiable
* Participation de gardiens (c.-à-d. comptables ou avocats) sans raison valable

**Géographie** :

* Le client réside à l'extérieur de la zone locale ou normale de la clientèle
* Le client réside dans une zone connue pour la forte criminalité
* Le client exerce des activités commerciales à l'étranger ou possède des sociétés fictives ou des sociétés de portefeuille dans des paradis fiscaux connus
* Transactions/connexions des clients avec des pays à risque élevé ou des pays assujettis à des directives ministérielles (p. ex. la Russie)

**Autres indicateurs d'opérations douteuses :**

* Volume, calendrier et complexité des opérations incompatibles avec l'objet de la police ou du compte
* Valeur des dépôts incompatible avec la profession ou la source des fonds
* Présence d'indicateurs d'opérations douteuses décrits à la section « Renseignements généraux » de la partie A

Toutes les évaluations des clients à risque élevé sont documentées à l'aide de l' *outil d'évaluation des risques pour les clients* qui se trouve à l'annexe de ce programme. Des copies sont conservées pour démontrer que le client s'est vu attribuer le risque approprié.

**4.2 – Atténuation des risques**

Lorsque des risques élevés ont été identifiés dans nos évaluations des risques, des mesures d'atténuation des risques ont été élaborées et sont en place. Les mesures d'atténuation des risques sont décrites en détail dans les évaluations des risques aux sections 4.4 et 4.5 du présent programme.

Quelle que soit la fréquence de la présence d'un facteur (c.-à-d. certains produits vendus rarement ou jamais), des mesures d'atténuation des risques ont été élaborées et seront suivies si la situation se produit.

**4.3 – Surveillance continue et mise à jour des renseignements sur les clients**

Une fois qu'une relation d'affaires est établie, nous devons effectuer une surveillance continue de tous les clients afin de :

* Détecter les opérations douteuses qui doivent être déclarées
* Tenir à jour les renseignements sur l'identification du client, les renseignements sur la propriété effective ainsi que l'objet et la nature prévue du dossier de relation d'affaires
* Réévaluer le niveau de risque associé aux opérations et aux activités du client
* Déterminer si les opérations ou les activités sont conformes aux renseignements obtenus précédemment sur le client, y compris l'évaluation des risques du client

Pour une personne pendant la surveillance continue, nous devons confirmer ou mettre à jour les renseignements suivants :

* Le nom de la personne
* Adresse
* Profession ou entreprise principale
* Confirmez que l'objet de la politique ou de la relation d'affaires est toujours exact, car les changements peuvent expliquer des changements dans le comportement transactionnel (p. ex., des retraits fréquents).

Pour les entités confirmer/mettre à jour les renseignements suivants :

* Nom
* Adresse
* Nature de l'entreprise
* Nom des administrateurs, fiduciaires, etc.
* Renseignements sur la propriété effective (renseignements sur les personnes qui contrôlent ultimement l'entité)
* Confirmez que l'objet de la politique ou de la relation d'affaires est toujours exact, car les changements peuvent expliquer des changements dans le comportement transactionnel (p. ex., des retraits fréquents).

**Fréquence** – La fréquence à laquelle nous effectuons une surveillance continue des relations d'affaires et mettons à jour les renseignements sur les clients dépend de la cote de risque du client, les clients à risque élevé étant surveillés ou mis à jour plus fréquemment. Les renseignements sur les clients de tous les clients sont également mis à jour périodiquement dans le cadre du processus visant à remplir une nouvelle demande de placements et de rentes non enregistrés, d'assurance vie universelle et, dans une certaine mesure, d'assurance vie entière qui est exonérée par l'assureur en vertu du paragraphe 306 (1) du Règlement de l'impôt sur le revenu (alinéa 154 (2)a) du Règlement).

**Clients à faible risque** – Les transactions sont surveillées, examinées et évaluées lorsqu'elles sont effectuées.

Les renseignements sur les clients à faible risque sont tenus à jour en confirmant verbalement l'information avec les clients lors des interactions en cours, les nouvelles affaires et périodiquement avec les transactions subséquentes, le cas échéant, au moins une fois tous les cinq ans.

**Clients à risque élevé** – Les transactions sont surveillées, examinées et évaluées lorsqu'elles sont effectuées ainsi que lors d'examens périodiques. Les preuves de l'examen périodique sont conservées. Les notes sont également conservées dans le dossier du client.

Les renseignements sur les clients à risque élevé sont mis à jour annuellement. L'information peut être confirmée verbalement avec le client. Les mesures améliorées peuvent inclure :

* prendre des mesures raisonnables pour confirmer les renseignements fournis par les clients à risque élevé en effectuant des recherches sur Internet;
* obtenir des renseignements supplémentaires sur la source des fonds et la richesse du client;
* obtenir des renseignements sur les raisons ou l'objet de certaines transactions;
* prendre des mesures supplémentaires pour vérifier les documents ou les renseignements fournis par le client;

**4.4 – Évaluation des risques par l'entreprise**

Vous trouverez ci-dessous la liste des domaines où cette pratique peut être utilisée par des criminels pour mener des activités de blanchiment d'argent ou de financement des activités terroristes.

Cette liste tient compte des produits et services que nous fournissons, de la façon dont nous offrons les produits ou services et de l'emplacement de notre pratique. Cette liste est mise à jour avec les risques supplémentaires identifiés. Tous les facteurs évalués comme étant élevés doivent faire l'objet de mesures d'atténuation des risques (contrôles), dont l'efficacité a été évaluée lors de l'examen du programme (partie F) et des résultats de toute vérification réglementaire ou de l'assureur.

Notre pratique met en œuvre des mesures d'atténuation pour obtenir une cote de risque résiduel faible. Pour ce faire, la cote de risque inhérent est comparée à la cote d'efficacité du contrôle pour atteindre une cote de risque résiduel faible.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **LISTE DES FACTEURS** **Identifiez tous les facteurs qui s'appliquent à votre entreprise (c.-à-d. produits, services et modes de prestation, géographie, autres facteurs pertinents) et indiquez la fréquence ou si le risque est présent dans votre pratique.** | **COTE DE RISQUE INHÉRENT*****Évaluez chaque facteur comme étant élevé ou faible.*** | **JUSTIFICATION*****Expliquez POURQUOI la cote de risque a été attribuée.*** | **CONTRÔLES : Pour tous les risques ÉLEVÉS identifiés dans la première colonne, décrivez les MESURES D'ATTÉNUATION qui seront mises en œuvre pour réduire le risque de blanchiment d'argent et/ou de financement des activités terroristes.**  |
| **Produits et services** |
| Placements et rentes non enregistrés (fonds distincts) | ÉLEVÉE | Capacité d'accumuler des placements, facilité de retraits et de transferts, possibilité pour des tiers d'effectuer des transactions en utilisant le produit. | L'argent comptant n'est pas accepté; seraient moins susceptibles d'être exposés à l'étape du placement du blanchiment d'argent. Obtenir la source des fonds pour tous les clients. Formation des employés pour s'assurer qu'ils comprennent les produits vendus et le risque de BA/FAT qui est présent avec ces produits et les transactions connexes. |
| Vie universelle  | ÉLEVÉE | Capacité d'accumuler des placements, facilité de retraits et de transferts, capacité des tiers à effectuer des transactions en utilisant le produit, transfert de propriété, capacité de payer en trop  | L'argent comptant n'est pas accepté; seraient moins susceptibles d'être exposés à l'étape du placement du blanchiment d'argent. Obtenir la source des fonds pour tous les clients. Formation des employés pour s'assurer qu'ils comprennent les produits que nous vendons et le risque de BA/FAT qui est présent avec ces produits et les transactions connexes. |
| Police d'assurance vie avec participation Mon don avec participation | Élevée | Capacité de payer en trop et de retirer des fonds.Un tiers est toujours impliqué (payer ou ordonner à l'organisme de bienfaisance de présenter une demande).Le titulaire de la police est toujours un organisme de bienfaisance (les organismes de bienfaisance sont plus vulnérables ou plus à risque de blanchiment d'argent et de financement des activités terroristes). | L'argent comptant n'est pas accepté; seraient moins susceptibles d'être exposés à l'étape du placement du blanchiment d'argent. Obtenir la source des fonds pour tous les clients. L'organisme de bienfaisance est enregistré auprès de l'ARC.Formation des employés pour s'assurer qu'ils comprennent les produits que nous vendons et le risque de BA/FAT qui est présent avec ces produits et les transactions connexes. |
| Vie entière (polices exonérées d'impôt seulement)  | FAIBLE | Produit exonéré assujetti à des règles d'exonération de taxe. Capacité des tiers à effectuer des transactions à l'aide du produit, transfert de propriété, capacité de payer en trop et de retirer des fonds. | Non requis car le risque est évalué comme étant FAIBLE |
| Durée  | FAIBLE | Produit exempté. Pas d'accumulation de valeur de rachat, pas de possibilité de retirer ou de rembourser des cotisations. Possibilité pour des tiers d'effectuer des transactions en utilisant le produit, transfert de propriété. | Non requis car le risque est évalué comme étant FAIBLE |
| Assurance collective | FAIBLE | Aucune valeur de rachat ni composante d'épargne. | Non requis car le risque est évalué comme étant FAIBLE |
| Placements enregistrés et rentes | FAIBLE | Produit exempté. |  Non requis car le risque est évalué comme étant FAIBLE |
| **Canaux de prestation** |  |  |  |
| Face à face (intégration et transactions en cours) | FAIBLE |  | Non requis car le risque est évalué comme étant FAIBLE |
| Canaux de prestation non en personne (téléphone, courriel, Skype, etc.) | ÉLEVÉE | L'identification des clients qui ne sont pas physiquement présents est plus risquée, car il est plus difficile de savoir avec certitude qui est le client et avec qui vous effectuez des transactions. | Organisez l'occasion de rencontrer le client en personne à l'avenir avant de conclure une transaction nécessitant une pièce d'identité (relation d'affaires).Ne pas accepter de nouveaux clients s'ils ne veulent pas se rencontrer en personne sans raison valable, comme la distance, l'incapacité de voyager, c'est-à-dire l'invalidité.  |
| **Géographie** |  |  |  |
| Activités commerciales dans des régions qui ne sont pas à proximité d'une ville frontalière.  | FAIBLE | Les institutions financières qui ne sont pas situées à proximité d'un poste frontalier sont moins susceptibles d'être le premier point d'entrée de fonds dans le secteur financier. | Non requis car le risque est évalué comme étant FAIBLE |
| Entreprise effectuée dans des zones à proximité d'une ville frontalière.  | ÉLEVÉE | Les institutions financières situées à proximité d'un poste frontalier peuvent être plus susceptibles d'être le premier point d'entrée de fonds dans le secteur financier.Les clients qui vivent à proximité d'une ville frontalière peuvent également avoir plus de liens avec le secteur de l'importation et de l'exportation et potentiellement avoir des sources de financement dans d'autres pays. | L'argent liquide n'est pas accepté et, par conséquent, nous serions moins susceptibles d'être le premier point d'entrée.Obtenir la source des fonds pour tous les clients.  |
| Entreprise menée dans des endroits géographiques connus pour avoir **une faible présence de crimes**?  | FAIBLE | La faible présence de la criminalité réduit le risque que les sources de financement proviennent d'activités illégales. | Non requis car le risque est évalué comme étant FAIBLE  |
| Entreprise menée dans des endroits géographiques connus pour avoir **une forte présence de crimes**?  | ÉLEVÉE | Les régions où la criminalité est plus élevée peuvent avoir des clients dont les sources de financement proviennent d'activités criminelles. | Obtenir la source des fonds pour tous les clients. L'information disponible en ligne sur la criminalité dans notre région est examinée régulièrement. Des sources comme Statistique Canada fournissent de l'information sur la criminalité au Canada par type et par région. Au besoin, une formation est offerte aux employés pour s'assurer qu'ils sont au courant des types de crimes dans notre région et leur rappeler la diligence raisonnable à l'intégration, comme la profession et la source des fonds.  |
| Entreprise menée dans une petite ville où les clients sont souvent connus au moment de l'intégration? | FAIBLE | Cette pratique est exploitée dans une petite ville et/ou les clients sont souvent connus au moment de l'intégration. | Non requis car le risque est évalué comme étant FAIBLE |
| Entreprise menée dans une grande ville où les nouveaux clients sont généralement inconnus du cabinet au moment de l'intégration? | ÉLEVÉE | Dans une grande ville, il y a potentiellement plus d'anonymat des nouveaux clients, où les clients sont souvent inconnus du cabinet au moment de l'intégration. | Obtenir la source des fonds pour tous les clients. S'assurer que nous rencontrons tous les clients en personne avant d'entamer une relation d'affaires. |
| Y a-t-il **des liens avec des pays à risque élevé ou des directives ministérielles, c'est-à-dire des** virements télégraphiques reçus de pays étrangers ou des sources de fonds provenant de pays étrangers qui présentent potentiellement un risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme? | ÉLEVÉE | Les opérations en provenance de pays étrangers présentent potentiellement un risque plus élevé de BA/FAT. | Obtenir la source des fonds pour tous les clients. Réévaluer le niveau de risque associé au client au fur et à mesure des transactions.Examiner l'inscription annuelle des pays sanctionnés ou les mises à jour de l'inscription par l'intermédiaire des communications de CANAFE ou de l'assureur pour s'assurer de connaître les pays à risque élevé et les directives ministérielles. Ceux-ci sont disponibles sur le site Web d'Affaires mondiales Canada (<https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/current-actuelles.aspx?lang=eng>), en faisant référence aux « Sanctions actuelles imposées par le Canada ». Les directives ministérielles se trouvent sur le site Web de CANAFE sous « *Directives ministérielles et restrictions relatives aux opérations* » (<https://fintrac-canafe.canada.ca/obligations/directives-eng>**)** |
| **Nouveaux développements et technologies**  |  |  |  |
| Utilisation de méthodes de paiement à risque plus élevé telles que : - portefeuilles électroniques et paiements mobiles en monnaie fiduciaire (ApplePay, PayPal en CAD, USD)- portefeuilles électroniques en monnaie virtuelle (Bitcoin)- les cartes prépayées- les transferts d'argent entre particuliers par l'intermédiaire d'appareils mobiles ou d'Internet (p. ex., transfert d'argent par courriel); | ÉLEVÉE | Ces méthodes de paiement peuvent être utilisées pour transférer des fonds plus rapidement et de manière anonyme, ce qui peut augmenter les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. | Nous n'acceptons pas les paiements des clients par l'intermédiaire de ces méthodes de paiement à risque élevé. |
| Méthodes de communication ou d'identification qui reposent sur la technologie, telles que :- Signature de documents sur serveur (DocuSign)- les plateformes en ligne/virtuelles (Skype, Zoom)- applications de clavardage (WhatsApp, Facebook Messenger)- l'échange électronique de renseignements - logiciel de vérification d'identité numérique | FAIBLE | L'utilisation croissante de la technologie pour la communication et la vérification peut permettre au client d'effectuer plus de transactions de manière non en personne ou de masquer son identité ou l'utilisation de tiers.  | Aucune nouvelle technologie n'est utilisée pour faire des affaires ou communiquer avec les clients. Nous veillons à ce que nos clients soient bien ceux qu'ils prétendent être et effectuons des déterminations tierces au besoin. Des protocoles de sécurité sont en place pour protéger les renseignements des clients. Nous nous assurons que le client est authentifié de manière appropriée avant toute transaction effectuée par l'intermédiaire de DocuSign ou de toute plateforme en ligne/virtuelle.  Nous ne partageons aucune donnée personnelle et n'effectuons pas de transactions via des applications de clavardage externes avec les clients. Nous n'utilisons pas de logiciel de vérification d'identité numérique.  |
| Nouveaux développements commerciaux tels que :- les acquisitions;- les changements apportés au modèle d'affaires;- la restructuration d'entreprises  | FAIBLE | Les nouvelles acquisitions et les changements apportés au modèle d'affaires peuvent exposer la pratique à de nouveaux produits, à de nouveaux clients et à de nouveaux risques géographiques. Les acquisitions peuvent également accroître le risque de non-conformité si le programme de LRPC/FAT de l'entité est insuffisant ou inefficace.  | Nous examinons l'efficacité du programme de conformité, ainsi que du portefeuille d'affaires, avant toute nouvelle acquisition. Avant de modifier le modèle d'affaires ou de restructurer, nous évaluons le risque de nouveaux clients, de nouvelles géographies, de nouveaux produits/services ou d'autres risques pour nous assurer qu'ils sont conformes à notre tolérance au risque. Nous ne nous engageons pas dans de nouveaux développements commerciaux sans l'approbation de notre agent de conformité.  |
| **Autres facteurs de risque** |  |  |  |
| Modèle d'affaires - pratique établie, employés formés, faible roulement du personnel et emplacement géographique uniforme | FAIBLE | Caractéristiques telles qu'un faible nombre d'employés et/oufaible roulement du personnel;un emplacement de bureau avec peu de changements prévus dans la géographie, les produits ou la clientèle. | Non requis car le risque est évalué comme étant FAIBLE |
| Modèle d'affaires -Les cabinets plus importants comptant plusieurs employés et/ou un roulement élevé qui ont une incidence sur les besoins en formation et les pratiques qui peuvent subir des changements dans leur clientèle peuvent présenter un risque accru. | ÉLEVÉE | Cette pratique comporte des facteurs de risque plus élevés, tels que : plusieurs employés, différents rôles, différents besoins de formation, plusieurs bureaux ou des changements prévus dans la géographie, les produits ou la clientèle. | Assurez-vous que tous les nouveaux employés sont formés avant qu'ils n'interagissent avec les clients. Lorsque les risques changent, c'est-à-dire la géographie, les produits ou la clientèle, nous mettons à jour le matériel de formation pour nous assurer que tous les membres du cabinet sont conscients des nouveaux risques présentés. |

**4.5 – Évaluation des risques fondée sur les relations**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Relations *d'affaires*** *Identifiez toutes vos relations d'affaires ou vos clients à haut risque (individuellement ou en groupe) et évaluez-les comme faibles ou élevées.* | **Justification***Expliquez pourquoi vous avez attribué cette cote particulière* | **Décrire les mesures améliorées** de vérification de l'identité pour les relations d'affaires à risque élevé | **Décrire les mesures d'atténuation, la surveillance continue améliorée et le processus pour tenir à jour les renseignements sur les clients** pour les relations d'affaires à risque élevé. |
| **Groupe A – FAIBLE** | Les clients qui effectuent des opérations en personne ou non en personne avec une raison justifiable, conformément au profil du client, c'est-à-dire la profession, la source des fonds, l'objet de la police, etc., qui n'ont pas de déclencheurs automatiques à risque élevé. | S.O. | S.O. |
| **Groupe B – ÉLEVÉ** | Les clients pour lesquels des déclarations d'opérations douteuses ont déjà été soumises comme motifs raisonnables de soupçon ont déjà été établis. Les étrangers politiquement vulnérables (EPV) ou les PPV/DOI canadiens évalués comme présentant un risque élevé, car ils peuvent être vulnérables au BA/FAT ou à la corruption en raison de leur position, de leur relation ou de leur influence.Clients pour lesquels nous ne sommes pas en mesure d'obtenir des renseignements sur la propriété effective. Cela peut indiquer que le client essaie de cacher le bénéficiaire effectif.Un client qui est un terroriste identifié ou soupçonné d'être impliqué dans des activités terroristesUn client dont les transactions sont envoyées ou reçues de la Russie, de la Corée du Nord ou de l'Iran (quel que soit le montant) Clients présentant une combinaison de déclencheurs potentiels à risque élevé à l'intégration ou comme indiqué lors de la surveillance continue qui ont été évalués et jugés à risque élevé. Les déclencheurs potentiels à risque élevé sont énumérés dans l'outil d'évaluation des risques – voir l'annexe.  | **Mesures d'identification améliorées**Assurez-vous que l'identité est vérifiée au moment de la demande avec une pièce d'identité valide avec photo délivrée par un gouvernement fédéral ou provincial. | **Les mesures d'atténuation peuvent inclure :*** Achèvement de l' *outil d'évaluation des risques pour les clients (voir l'annexe)* documentant la justification de l'évaluation.
* Effectuez une recherche sur Internet auprès du client pour voir s'il y a des médias défavorables.

**Tenir l'information à jour :*** Confirmer ou mettre à jour les renseignements d'identification du client avec le client à chaque transaction et effectuer des recherches en ligne subséquentes.

**Surveillance continue accrue** * Examiner chaque transaction effectuée par les clients à risque élevé au moment de l'opération.
	+ Tenir des notes détaillant l'examen des transactions des clients.
	+ Comparez l'opération à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.
	+ Évaluez la transaction en fonction du profil du client.
	+ Demandez des renseignements supplémentaires au client si la transaction semble incompatible avec le profil du client.
* Examen périodique des transactions des clients
* Lorsque la DOD a été présentée, une réévaluation annuelle a été effectuée et documentée
 |

### Cote de risque inhérent global : Selon les produits vendus et les canaux de livraison autorisés dans cette pratique, la cote de risque inhérent est élevée.

### Cote de l'efficacité du contrôle : D'après l'examen et la mise à l'essai de notre programme, les mesures d'atténuation mises en œuvre pour tous les risques élevés identifiés dans les deux évaluations sont appropriées pour atténuer les risques et donner une cote d'efficacité du contrôle de Satisfaisant.

### Cote de risque résiduel : D'après les mesures d'atténuation mises en œuvre et mises en œuvre et l'efficacité de ces mesures, notre risque résiduel est faible.

### Section 5 – Délai de tenue des registres

Nous conservons les registres suivants pendant cinq ans à compter du jour où la dernière transaction commerciale a été effectuée :

* Dossiers d'information (y compris l'identification individuelle du client)
* Documents pour vérifier l'identité d'une entité
* Registres de propriété effective
* Dossiers de détermination d'une personne étrangère politiquement vulnérable
* Dossiers de détermination des tiers

Nous conservons des copies des déclarations d'opérations douteuses, d'argent important et de biens terroristes que nous avons déposées pendant au moins cinq ans après la date à laquelle la déclaration a été faite.

Tous les autres documents sont conservés pendant au moins cinq ans après la date de leur création.

# Ces registres doivent être conservés de manière à pouvoir être fournis dans les 30 jours sur demande.Partie D – Programme de formation continue

La formation continue est obligatoire pour toutes les personnes de cette pratique qui :

* Avoir des contacts avec les clients
* Qui voient l'activité des transactions des clients
* Qui manipulent de l'argent ou des fonds
* Les responsables de la mise en œuvre et de la supervision du régime de conformité reçoivent la formation décrite dans ce programme de formation pour s'assurer qu'ils comprennent leurs obligations

**Fréquence** – La formation est obligatoire pour tous les nouveaux employés avant d'interagir avec les clients. La formation est un processus continu. Une formation de mise à jour sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes a lieu chaque année ou plus fréquemment pour le personnel existant, au besoin, en fonction des changements apportés à la législation, aux nouveaux produits, aux changements dans les services offerts, à la géographie, aux technologies ou aux modes de prestation.

**Méthode – La**  formation est complétée par la diffusion et l'examen des sections A et C de notre programme de conformité.

Section A - contient des renseignements généraux sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes, y compris les définitions, les indicateurs d'opérations douteuses, les raisons de soupçonner des activités douteuses et nos responsabilités.

La section C – Politiques et procédures comprend des détails sur la détection du BA/FAT, y compris l'identification, la connaissance du client, les responsabilités en matière de tenue de dossiers et notre processus de production de rapports.

La formation facultative ou supplémentaire peut comprendre des modules fournis par les assureurs, la diffusion de communications sur la lutte contre le blanchiment d'argent, des mises à jour des assureurs, des articles de nouvelles, des communications de CANAFE, etc. Les types de formation sont consignés sur la feuille de suivi ci-dessous.

L'agent de conformité facilite et suit l'achèvement de toute la formation sur le tableau ci-joint. Les registres de la formation suivie sont conservés dans cette section du programme de conformité.

**Suivi de l'achèvement de la formation**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nom de l'employé** | **Type de formation et contenu (formation initiale, examen continu des politiques, procédures et renseignements généraux, module fourni par l'assureur, etc.)** | **Rendez-vous** | **Signature de l'employé** |
| *Exemple – Cam Smith* | *Formation initiale, examen des politiques, procédures et renseignements généraux* |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

# Partie E – Approbation et adoption des politiques, des procédures et du programme de formation

Les politiques, les procédures et le programme de formation documentés dans ce programme de conformité ont été approuvés et adoptés par le directeur ou le propriétaire de cette pratique.

Nom du mandant/propriétaire : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date d'adoption de ce programme : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

# Partie F – Examen du programme

**Politiques**

Un examen des politiques et des procédures doit être effectué tous les deux ans. L'agent de conformité effectue l'examen du programme.

Si la pratique subit un changement majeur, un examen du programme peut être terminé avant l'expiration de la période de deux ans. Les changements qui peuvent déclencher une vérification précoce sont l'achat d'un portefeuille d'affaires, les modifications législatives et réglementaires, l'ouverture d'un nouveau bureau ou d'une nouvelle succursale ou des changements démographiques notables dans la clientèle.

Le directeur signe les résultats de l'examen du programme dans les 30 jours suivant la fin de l'examen.

|  |
| --- |
| **Examen du programme** |
| **Complété par :** | **Rendez-vous** |
| **Résultats examinés par :** | **Rendez-vous** |
| **Examen de l'élément de conformité** | **Oui/Non** | **Résultats des tests** |
| **1) Nomination d'un agent de conformité** |
| Les tests comprennent :a) S'assurer qu'un agent de conformité a été nommé et approuvé par la haute direction | Oui | Un agent de conformité a été nommé tel qu'indiqué dans le programme et la nomination a été approuvée par le directeur principal tel qu'indiqué dans la section de l'agent de conformité de ce programme. |
| **2) Les politiques et procédures de conformité écrites sont approuvées, efficaces et reflètent les obligations législatives actuelles** |
| Les tests comprennent :a) Confirmer que les politiques et les procédures ont été approuvées par le directeur d'école. |   Oui | Les politiques et les procédures ont été approuvées par le directeur d'école, tel qu'indiqué à la Partie E - Approbation et adoption des politiques, des procédures et du programme de formation. |
| b) Consultez le site Web de CANAFE pour voir s'il y a de nouveaux changements législatifs. S'il y a des changements depuis la date du dernier examen ou des dernières révisions de ce programme, faites les mises à jour nécessaires pour vous assurer que le programme est à jour avec les lignes directrices de CANAFE.  | Oui | Les modifications législatives en vigueur depuis la dernière mise à jour sont intégrées à ce programme. |
| c) Si des déclarations ont été faites à CANAFE, assurez-vous que les dossiers appropriés ont été conservés.  | S.O.Oui | Nous n'avons eu aucune circonstance nécessitant une déclaration à CANAFE.Nous conservons une copie des documents appropriés liés à toutes les déclarations soumises à CANAFE.  |
| d) Examiner les évaluations des risques axées sur l'entreprise et les relations pour s'assurer que toutes les catégories de risque ont été prises en compte (c.-à-d. la géographie, les produits, les services, le mode de prestation, les nouveaux développements et technologies et d'autres facteurs) et que les évaluations reflètent fidèlement votre entreprise et votre clientèle actuelles. | Oui | Les évaluations des risques comprennent toutes les catégories. |
| e) Examiner tous les risques élevés relevés dans les deux évaluations pour s'assurer que des mesures d'atténuation des risques ont été élaborées et qu'elles sont appropriées pour atténuer les risques. | Oui | Des mesures d'atténuation des risques ont été documentées et mises en œuvre. |
| f) Examiner 10% des clients à risque élevé pour voir si des mesures améliorées ont été prises, c'est-à-dire un examen périodique. | Oui S.O. | Examen de 10% des clients à risque élevé, preuve d'un examen périodique.OUÀ l'heure actuelle, aucun client à risque élevé n'a été identifié dans la pratique. |
| 1. Confirmez l'inscription pour recevoir les notes opérationnelles et les alertes de CANAFE pour obtenir de plus amples renseignements sur le BA/FAT.
 | Oui | Nous sommes inscrits pour recevoir les notes d'information et les alertes opérationnelles de CANAFE. |
| **3) Les DOD sont documentées et soumises conformément à nos processus.** |
| 1. Examiner les DOD soumises pour déterminer s'il existe des scénarios similaires non déclarés dans le livre d'affaires.
 | S.O.Oui | Nous n'avons pas de DOD pour le moment.Il n'y a pas de DOD non déclarées. |
| 1. Examiner les STD soumises pour s'assurer qu'une réévaluation périodique est effectuée et documentée.
 | S.O.Oui | Nous n'avons pas de DOD pour le moment.Des réévaluations périodiques ont été effectuées et documentées conformément à nos procédures |
| 1. Examiner les STD soumises pour s'assurer que tous les champs sont remplis là où l'information est connue.
 | S.O.Oui | Nous n'avons pas de DOD pour le moment.Les champs DOD ont été remplis avec les renseignements connus. |
| d) Examiner les mesures prises pour que les DOD atteignent des motifs raisonnables de soupçonner (faits, contexte et indicateurs de BA/FAT) et le moment où ces mesures ont été achevées (par rapport aux transactions soumises antérieurement, ainsi que la complexité, le nombre et la nature de l'opération) pour s'assurer que la DOD a été déclarée dès que possible une fois que nous avons atteint le seuil du SRD. | S.O.Oui | Nous n'avons pas de DOD pour le moment.Les DOD ont été soumises dès que possible.  |
| **4) L'examen du programme a été effectué au moins tous les deux ans et les résultats ont été examinés** |
| Les tests comprennent :1. Confirmer qu'un examen du programme a été effectué au cours des deux dernières années
 |   S.O.Oui | La mise en œuvre de ce programme remplace le programme existant pour cette pratique et, à ce titre, l'examen du programme n'a pas été terminé au cours des deux dernières années. Le prochain examen du programme sera prévu deux ans après la mise en œuvre de ce programme ou plus tôt au besoin, comme indiqué dans les politiques ci-dessus. OUCe programme est le premier programme documenté pour la pratique, un auto-examen sera effectué dans les deux ans.OUUn auto-examen a été effectué au cours des deux dernières années, le prochain auto-examen sera prévu pour deux ans après la mise en œuvre de ce programme. |
| 1. Confirmez que l'examen a été approuvé par le directeur d'école.
 | Oui | Les résultats de cet examen ont été approuvés comme indiqué ci-dessus. |
| **5)Formation continue sur la conformité –** les politiques et les procédures relatives à la fréquence et à la méthode de formation sont en place et efficaces. |
| Les tests comprennent :1. Assurez-vous que la fréquence de la formation est détaillée dans le programme.
 |   Oui | Le programme de formation stipule que la formation aura lieu annuellement.  |
| 1. S'assurer que tous les employés qui ont été exposés aux transactions avec les clients ont reçu une formation annuelle en vérifiant la preuve de l'achèvement de la formation.
 | Oui | Preuve de formation tenue et examinée pour s'assurer que tous les employés requis ont reçu une formation. |
| **Mesures requises Aucune mesure requise pour le moment.** |
| **Mesures de suivi réalisées** |

**Partie G – Historique des révisions**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Rendez-vous** | **Section modifiée** | **Raison du changement** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Annexe**

**Outil d'évaluation des risques pour les clients**

Cet outil est utilisé pour documenter les évaluations des risques des clients lorsque des caractéristiques automatiques à risque élevé sont présentes et/ou des déclencheurs potentiels à risque élevé sont présents lors de l'intégration et/ou de la surveillance.

**Documentez dans l'espace sous la justification de la cote de risque du client.**

**Caractéristiques automatiques à risque élevé** – si l'un des indicateurs ci-dessous est présent, le client présente un risque élevé.

* Étrangers politiquement vulnérables
* Un client pour lequel une opération douteuse ou un rapport de financement des activités terroristes a été déposé
* Un client qui est un terroriste identifié
* Un client pour lequel nous ne sommes pas en mesure d'obtenir des renseignements sur la propriété effective
* Un client dont les transactions sont envoyées ou reçues d'une administration ayant des directives ministérielles (quel que soit le montant)

**Déclencheurs potentiels à risque élevé** – N'importe quel déclencheur peut suffire à évaluer un client comme étant à risque élevé, et généralement si trois déclencheurs ou plus sont présents, le client devrait opter par défaut pour un risque élevé. Cela peut varier en fonction de notre connaissance d'autres facteurs concernant le profil du client, tels que les produits qu'il détient, l'ancienneté avec le client, la source des fonds, etc.

**Caractéristiques du client, produit, service, mode de prestation :**

* Personne domestique politiquement vulnérable, dirigeant d'une organisation internationale et proches collaborateurs
* Paiements et dépôts de primes par virement bancaire provenant de juridictions étrangères
* Participation d'un tiers sans justification raisonnable
* Profession – Professions à risque élevé (p. ex., entreprises à forte intensité de liquidités, activités à l'étranger, entreprises dans des pays à risque élevé, jeux d'argent en ligne, entreprises de services monétaires, sociétés commerciales – importation/exportation)
* La structure de l'entreprise ou les transactions du client semblent exceptionnellement complexes
* Identification du client non en personne sans raison justifiable
* Participation de gardiens (c.-à-d. comptables ou avocats) sans raison valable

**Géographie** :

* Le client réside à l'extérieur de la zone locale ou normale de la clientèle
* Le client réside dans une zone de criminalité connue
* Le client exerce des activités commerciales à l'étranger ou possède des sociétés fictives ou des sociétés de portefeuille dans des paradis fiscaux connus
* Transactions/connexions des clients avec des pays à risque élevé (p. ex. l'Iran)

**Autres indicateurs d'opérations douteuses :**

* Volume, calendrier et complexité des opérations incompatibles avec l'objet de la police ou du compte
* Valeur des dépôts incompatible avec la profession ou la source des fonds
* Présence d'indices d'opérations douteuses décrits à la partie A « Renseignements généraux »

**Documentez votre évaluation et votre justification ici. Les notes de la surveillance continue peuvent également être consignées ici.**

1. Des directives ministérielles contre la République islamique d'Iran sont également en place; cependant, elles ne s'appliquent pas à notre secteur. Cela dit, nous tenons toujours compte des risques liés à cette juridiction et aux clients liés à cette juridiction, le cas échéant, dans le cadre de notre évaluation des risques et informerons le transporteur de ces risques. [↑](#footnote-ref-2)